



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2020-019

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2020

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-02-10-010 - Brouzet les quissac forage bagne loup (12 pages)	Page 4
30-2020-02-10-002 - NIMES 18 rue daix insalubrite remediabile (2 pages)	Page 17
30-2020-02-10-007 - REDESSAN ML 925 929 route de st gervasy (2 pages)	Page 20
30-2020-02-10-008 - ROBIAC ML hameau valette (2 pages)	Page 23
30-2020-02-10-009 - Vauvert forage mas jean charmant (12 pages)	Page 26

DCL

30-2020-02-10-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une liaison entre la RD 6 et la RN 86 au nord de Bagnols-sur-Cèze. (5 pages)	Page 39
--	---------

DDCS du Gard

30-2020-02-10-006 - Arrêté établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales (6 pages)	Page 45
30-2020-01-04-001 - Arrêté modificatif portant composition de la commission de surendettement des particuliers du Gard (2 pages)	Page 52
30-2020-02-10-005 - Arrêté portant retrait de l'agrément de Mme Sandrine SCHWOB en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages)	Page 55

DDTM du Gard

30-2020-02-10-004 - ARRETE PREFECTORAL Actant le transfert du bénéfice de la déclaration au titre du code de l'environnement concernant le projet de Lotissement "Domaine de la cigale" sur la commune de NIMES (4 pages)	Page 58
30-2020-02-12-003 - ARRETE PREFECTORAL portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement d'un prélèvement en cours d'eau sur la commune de Val-d'Aigoual (8 pages)	Page 63
30-2020-02-07-004 - Barème départemental n°DDTM-SEF-2020-0028 du 7 février 2020 d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et récoltes de l'année 2019 -complément du barème départemental n° DDTM-SEF-2019-0327 du 4 décembre 2019 (2 pages)	Page 72
30-2020-02-07-005 - Barème départemental n°DDTM-SEF-2020-0029 du 07 février 2020 d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures et récoltes agricoles - remise en état des prairies et ressemis des principales cultures : indemnisation des travaux année 2020. Commission d'indemnisation du 5 février 2020 (4 pages)	Page 75

Préfecture du Gard

30-2020-02-07-002 - AP modification composition CSS UIOM EVOLIA NIMES7 février 2020 (4 pages)	Page 80
30-2020-02-12-001 - Arrêté portant attribution de l'honorariat de maire à M. Robert COURBIER (1 page)	Page 85

30-2020-02-12-002 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 01/01/2020 (14 pages)	Page 87
30-2020-02-07-003 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 102
30-2020-02-10-001 - cop-co-et1-20200210112352 (1 page)	Page 104
Sous-préfecture d'Ales	
30-2020-02-10-011 - arrêté 20-02-15 MAISON FUMEL-La Grand'Combe (2 pages)	Page 106
30-2020-02-03-007 - renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 109

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-02-10-010

Brouzet les quissac forage bagne loup

Nîmes, le 03 FEV. 2020

Arrêté N°

Portant autorisation d'utiliser, au titre du Code de la Santé Publique, de l'eau provenant du captage dit « Forage de Bagne-Loup », situé sur la commune de BROUZET LES QUISSAC (parcelle n° 82 de la section AN), pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la préparation de denrées alimentaires par MM LIORIT et d'HAUTEVILLE

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et R 214-1 à R 214-70 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7-1 et L 2224-9 ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire le 6 décembre 2018,

VU l'attestation de la commune de BROUZET LES QUISSAC du 29 novembre 2018 selon laquelle les parcelles n° 80 et n° 82 de la section AN de ladite commune ne peut pas être raccordé sur un réseau public d'eau destinée à d'alimentation humaine,

VU le rapport de Monsieur Vincent VALLES, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 21 mai 2019 ;

VU le courrier adressé, le 2 septembre 2019, par les pétitionnaires à l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU le rapport du service instructeur (Direction départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 12 décembre 2019,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 décembre 2019,

Considérant

- les besoins en eau des pétitionnaires,
- l'impossibilité de desserte de cette exploitation agricole par une adduction d'eau collective publique,
- les conditions sanitaires dans lesquelles cet ouvrage sera exploité,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le présent arrêté autorise MM Dimitri LIORIT (*actuellement domicilié : 21, rue Saint Antoine, 34070 MONTPELLIER*) et Vincent d'HAUTEVILLE à utiliser un forage privé pour desservir en eau destinée à la consommation humaine et à la préparation de denrées alimentaires une exploitation agricole située au lieu-dit « Bagne-Loup », 30260 BROUZET LES QUISSAC. Ce captage privé, dit « Forage de Bagne-Loup », alimentera l'Unité de Gestion (UGE) « EXPLOITATION AGRICOLE DE BAGNE-LOUP A BROUZET » (n° 2487).

L'autorisation de distribution est délivrée pour l'Unité de Distribution « BAGNE-LOUP DE BROUZET » (n° 008273). Il assurera les besoins d'une bergerie (brebis), d'une fromagerie et d'un élevage de poules pondeuses et, éventuellement à l'avenir, d'une maison d'habitation.

Les besoins seront, dans un premier temps, limités à l'abreuvement des animaux et à la préparation de fromages. Ces besoins seront au maximum de **2,6 m³/j** et en moyenne de **1,5 m³/j**. Ils ne seront que de 1 m³/j en période estivale.

Cette Unité de Distribution sera alimentée par le captage dit « Forage de Bagne-Loup » décrit ci-après :

- forage principalement alimenté par l'infiltration des eaux de pluie dans les strates sableuses de formations du Stampien et, en complément, par des formations voisines du Berriasien et du Valanginien ;
- forage profond de 17 m par rapport au Terrain Naturel.
- localisation de cet ouvrage de captage :

Parcelle n° 82 de la section AN de la commune de BROUZET LES QUISSAC,

Coordonnées Lambert 93 :

X = 777 612 m Y = 6 306 866 m Z = 107 m NGF

- Indice de la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM : non attribué

Monsieur Vincent VALLES, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a souligné que cet ouvrage de captage présente une capacité de production limitée. Les pétitionnaires ont fait ressortir que leurs besoins, également limités, seront compatibles avec la disponibilité de la ressource en eau.

L'autorisation restera acquise, au titre du Code de la Santé Publique, dans les conditions suivantes :

- Le débit de prélèvement maximal autorisé par le captage dit « Forage Bagne-Loup » (n° 008271) sera fixé par le Service chargé de la Police de l'Eau.
- Les lieux ne pourront pas être raccordés sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : Définition des conditions de l'autorisation

2.1. Préservation des droits des tiers

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique ou l'utilisation générale des eaux serait compromise par les travaux d'aménagement du captage dit « Forage de Bagne-Loup » et le prélèvement d'eau à partir de celui-ci, les bénéficiaires du présent arrêté d'autorisation devront restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Les propriétaires du captage dit « Forage de Bagne-Loup » auront, d'une manière générale, à indemniser les tiers pour les servitudes afférentes à la protection de ce captage ou pour les conséquences dommageables de son exploitation.

2.2. Traitement de l'eau

L'**ouvrage de traitement** du captage dit « Forage de Bagne-Loup » constituera l'installation TTP STATION DE BAGNE-LOUP DE BROUZET n° 008272.

Le traitement de l'eau brute consistera en :

- une filtration par un filtre à cartouche (25 micromètres)
- et une désinfection par rayonnement Ultra-violet.

Le traitement de désinfection sera réalisé en sortie de la bêche de stockage de l'eau. Si nécessaire, il sera complété ou remplacé par une injection d'eau de Javel.

Tous les procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Santé.

Ils seront proposés pour accord préalable à la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Occitanie. La filière de traitement, telle qu'elle est décrite ci-dessus, bénéficie de cet accord de l'Agence Régionale de Santé.

Cette installation de traitement devra faire l'objet d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée. Une copie de ce contrat devra être transmise à la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

2.3. Aménagement du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Forage de Bagne-Loup »

L'aménagement du captage dit « Forage de Bagne-Loup » et de ses abords nécessitera la construction d'un local technique maçonné. L'ouverture de la porte de ce local sera orientée dans le sens de la pente du terrain, c'est-à-dire tournée vers l'aval. Cette porte disposera d'un seuil de 20 cm minimum de hauteur. Le sol de ce local technique comprendra une dalle bétonnée. Deux aérations, l'une basse, l'autre haute, seront mises en place et protégées par des grilles pare-insectes. Ce local technique comprendra la tête du forage, le dispositif d'alimentation en électricité, l'installation de traitement et le ballon de surpression.

La hauteur de la tête du forage devra être portée à 0,50 m au-dessus du Terrain Naturel.

La dalle autour du forage devra être un carré de 4 m de côté (ou une couronne de 2 m de rayon).

Un robinet de prélèvement d'eau brute devra être mis en place sur la tête du forage.

Ce forage devra être équipé d'un compteur.

2.4. Zone de Protection Immédiate

Cette Zone de Protection Immédiate, située dans la parcelle n° 82 de la section AN de la commune de BROUZET LES QUISSAC, coïncidera avec le local technique mentionné dans l'**Article 2.3** du présent arrêté. Cette Zone de Protection Immédiate est indiquée en **ANNEXE** du présent arrêté.

Il ne sera donc pas imposé de mettre en place une clôture grillagée sur la périphérie de cette zone de protection.

Toutes les installations autres que celles liées au captage, à son aménagement, à son entretien et au traitement de l'eau seront interdites à l'intérieur de cette zone de protection.

2.5. Zone de Protection Sanitaire

La Zone de Protection Sanitaire portera sur la totalité (*hors Zone de Protection Immédiate*) des parcelles n° 33 et 82 de la section AN de la commune de BROUZET LES QUISSAC. Cette Zone de Protection Sanitaire est reportée en **ANNEXE** du présent arrêté.

Cette Zone de Protection Sanitaire n'est que partiellement propriété de MM LIORIT et d'HAUTEVILLE. Le propriétaire de la parcelle n° 33 de la section AN de la commune de BROUZET LES QUISSAC, parcelle actuellement boisée, devra être sensibilisé sur l'existence de cette zone de protection.

A l'intérieur de cette zone de protection, le dépôt de fumier et de lisier sera interdit.

Le pacage et le parage des animaux seront interdits.

Les bâtiments de l'exploitation agricole ne seront pas construits dans cette Zone de Protection Sanitaire. Les futurs poulaillers et la future fromagerie seront construits en aval hydrogéologique et à 100 m ou plus du captage dit « Forage de Bagne-Loup ».

Les déjections animales seront épandues à l'extérieur de la Zone de Protection Sanitaire.

2.6. Contrôle et autosurveillance de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée

Le contrôle sanitaire réglementaire sera réalisé aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé :

Installation				Point de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	TYPE
CAP	008271	FORAGE DE BAGNE-LOUP	inf. 10 m ³ /j	0000008458	FORAGE DE BAGNE-LOUP	P
TTP	008272	STATION DE BAGNE-LOUP DE BROUZET	0 à 9 m ³ /j	0000008459	SORTIE STATION DE BAGNE-LOUP DE BROUZET	P
UDI	008273	BAGNE-LOUP DE BROUZET	0 à 49 habitants	0000008460	FROMAGERIE DE BAGNE-LOUP DE BROUZET	P

La Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Occitanie définira le programme de contrôle chaque année en fonction des caractéristiques des installations alimentant en eau destinée à la consommation humaine l'Unité de Gestion (UGE) « EXPLOITATION AGRICOLE DE BAGNE-LOUP A BROUZET » (n° 2487).

Le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé réalisera ce contrôle.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de celui de l'Environnement et ceux du laboratoire agréé auront constamment libre accès aux installations.

Les responsables des installations sont tenus de laisser le registre d'exploitation à disposition des agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés du contrôle. Ce registre devra contenir le suivi technique et la maintenance de toutes les installations.

Article 3 : Respect de l'application du présent arrêté

Les titulaires du présent acte d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique veilleront au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de l'exploitation agricole de MM LIORIT et d'HAUTEVILLE au lieu-dit « Bagne-Loup » de BROUZET LES QUISSAC mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au préfet accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de tout changement.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de sa mise en œuvre.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-préfète de VIGAN, le Maire de la Commune de BROUZET LES QUISSAC, le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Documents annexés :

- **ANNEXE** : Zones de Protection Immédiate et Sanitaire du captage dit « Forage de Bagne-Loup » à BROUZET LES QUISSAC

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (Avenue Feuchères) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Département :
GARD

Commune :
BROUZET LES QUISSAC

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/2000

Date d'édition : 29/11/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

ANNEXE

Exploitation agricole de MM LIORIT et d'HAUTEVILLE

Commune de BROUZET LES QUISSAC

Forage de Bagne-Loup

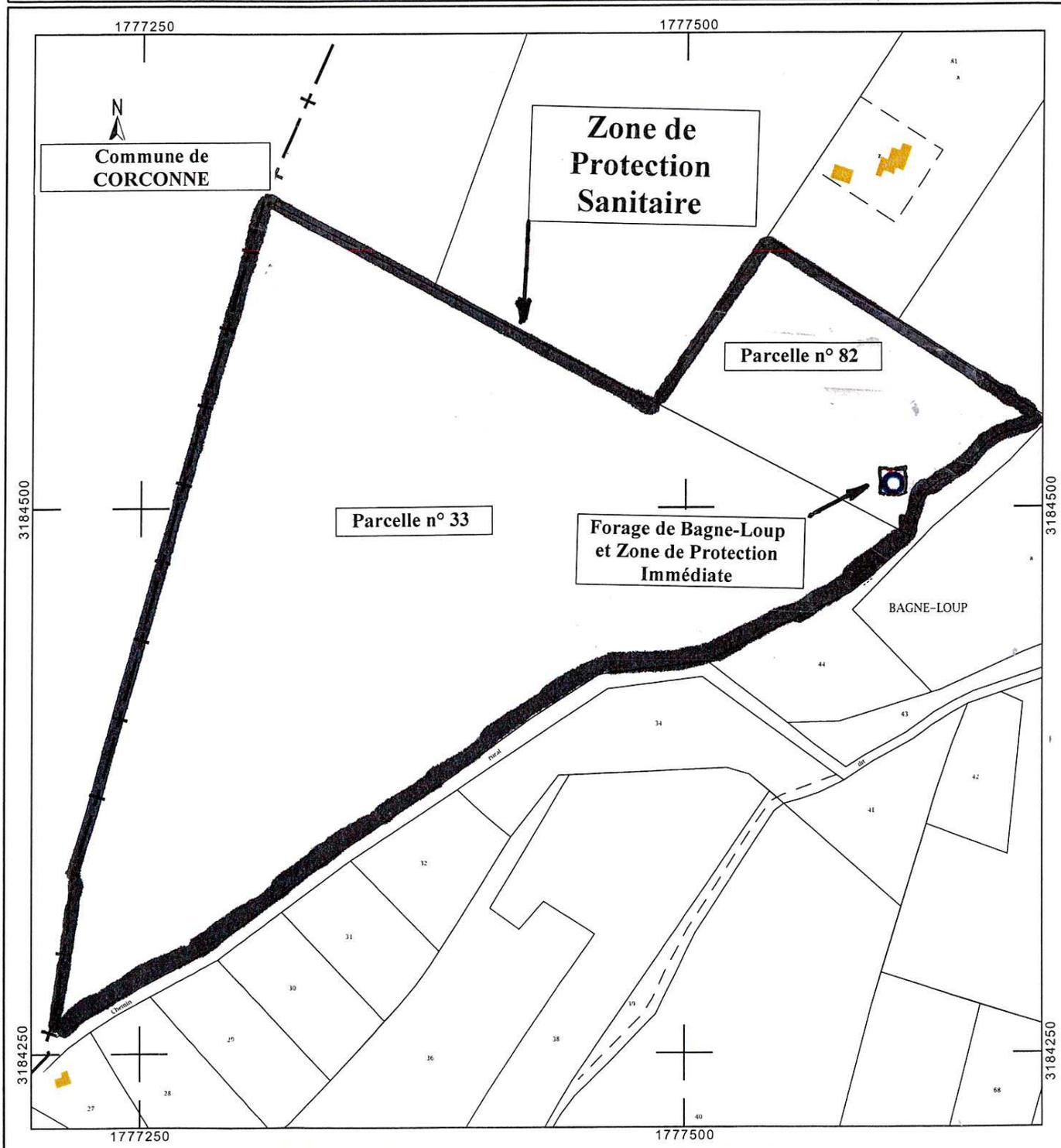
Forage et Zones de Protection Immédiate et Sanitaire

0 m 75 m 150 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES
67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11
cdfip.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Ars Occitanie Nîmes

30-2020-02-10-002

NIMES 18 rue daix insalubrite remediable

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le **10 FEV. 2020**

ARRETE N°

Modifiant l'arrêté préfectoral n°30-2019-05-27-008 déclarant insalubre remédiable
le logement situé au 4^{ème} étage de l'immeuble « Le Stella »
sis 18 rue d'Aix à NÎMES

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-28-002 en date du 28 mars 2019 prescrivant des mesures d'urgence dans le logement situé au 4^{ème} étage, porte de droite (n° invariant 301890195710) de l'immeuble « Le Stella » sis 18 rue d'Aix à NÎMES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-05-27-008 en date du 27 mai 2019 déclarant insalubre avec interdiction d'habiter le logement situé au 4^{ème} étage, porte de droite (n° invariant 301890195710) de l'immeuble « Le Stella » sis 18 rue d'Aix à NÎMES ;

Vu le rapport du 27 novembre 2019 établi par l'inspecteur de salubrité au service prévention des risques de la ville de NIMES, constatant la réalisation des travaux d'urgence prescrits par l'arrêté n° n°30-2019-03-28-002 susvisé;

Considérant que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de supprimer tout risque imminent pour les occupants, et qu'il y a donc lieu de lever l'interdiction immédiate d'habiter ce logement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°30-2019-05-27-008 en date du 27 mai 2019 déclarant insalubre avec interdiction d'habiter le logement situé au 4^{ème} étage, porte de droite (n° invariant 301890195710) de l'immeuble « Le Stella » sis 18 rue d'Aix à NÎMES, sur la parcelle cadastrée HI 359, est modifié en ce qui concerne son article 4 portant sur l'interdiction d'habiter.

Ce logement est la propriété de monsieur Abdellah AHARRANE domicilié 7 rue Charles Vissac - appartement n°54, « Villas Villégiales » 30320 MARGUERITTES.

ARTICLE 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'interdiction d'habiter le logement concerné ne sera applicable qu'au départ des occupants jusqu'à la réalisation de l'ensemble des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n°30-2019-05-27-008 susvisé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, ainsi qu'à la locataire. Il sera également affiché à la mairie de NÎMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et/ou de ses ayants droit.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de NÎMES, au président de la communauté d'agglomération de NÎMES (NÎMES METROPOLE), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (TA) de NIMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NÎMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-02-10-007

REDESSAN ML 925 929 route de st gervasy

Nîmes le **10 FEV. 2020**

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 925 et 929 route de Saint Gervasy (anciennement numéroté 905 route de Saint Gervasy) à Redessan

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L1331-26 et suivants;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4;
VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-07-25-002 du 25 juillet 2018, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que l'article L1331-28-3 du code de la santé publique prévoit notamment que lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

CONSIDERANT le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 20 janvier 2020, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2018-07-25-002 ;

CONSIDERANT que l'immeuble, les logements et leurs équipements, ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 925 et 929 route de Saint Gervasy (anciennement numéroté 905 route de Saint Gervasy) à Redessan, sur la parcelle cadastrée AD 572 (anciennement AD 514).

L'immeuble susvisé est la propriété de la SCI JCAS, enregistrée sous le numéro SIRET 43439260100028 et domiciliée 18 bis rue Pasteur 30300 Jonquières Saint Vincent.

ARTICLE 2

La mainlevée de l'insalubrité prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le loyer sera dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et/ou sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Redessan, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au maire de Redessan, au président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Redessan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-02-10-008

ROBIAC ML hameau valette

Agence Régionale
de Santé Occitanie

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le **10 FEV. 2020**

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé Hameau Valette – Pont Galdin –
Commune de Robiac Rochessadoules

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L1331-26 et suivants;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4;
VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-05-29-004 du 29 mai 2019, portant déclaration d'insalubrité
remédiable le logement susvisé ;

CONSIDERANT que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur
conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 sont
constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de
l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du
16 janvier 2020, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité
mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2019-05-29-004 ;

CONSIDERANT que le logement et ses équipements, ne présentent plus de danger pour la santé et la
sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement qui se trouve sur la commune de Robiac
Rochessadoules - hameau de Valette – Pont Galdin, sur la parcelle cadastrée B 722.

Le logement est identifié par le numéro invariant fiscal 302160095029 et il est la propriété de
monsieur SOULAGES Cyril domicilié 6 Place de la Libération 30100 ALES.

ARTICLE 2

La mainlevée de l'insalubrité prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le loyer sera dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et/ou sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Robiac Rochessadoule, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au maire de Robiac Rochessadoule, au président de la communauté des communes de Cèze-Cévennes, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Robiac Rochessadoule, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-02-10-009

Vauvert forage mas jean charmant



Agence régionale
de santé
d'Occitanie

Nîmes, le 03 FEV. 2020

Délégation Départementale
du Gard

Arrêté N°

Portant autorisation d'utiliser, au titre du Code de la Santé Publique, de l'eau provenant du captage dit « Forage du Mas Jean Charmant », situé dans le hameau de Gallician de la commune de VAUVERT (parcelle n° 35 de la section CL), pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine de logements par Monsieur Calogéro PROVENZANO

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et R 214-1 à R 214-70 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7-1 et L 2224-9,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral (n° 99/1801) du 12 juillet 1999 autorisant la commune de BEAUVOISIN à prélever l'eau du forage du Stade de Franquevaux situé sur le territoire de la commune de BEAUVOISIN, à l'utiliser pour la consommation humaine et Déclarant d'Utilité Publique les travaux et les périmètres de protection ;

VU la demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire le 16 janvier 2018,

VU l'attestation de la commune de VAUVERT du 31 octobre 2017 selon laquelle la parcelle n° 35 de la section CL de ladite commune ne peut pas être raccordé sur un réseau public d'eau destinée à d'alimentation humaine,

VU le rapport de Monsieur Laurent DANNEVILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 16 janvier 2019 ;

VU le rapport du service instructeur (Direction départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 13 décembre 2019,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 décembre 2019,

Considérant

- les besoins en eau du pétitionnaire,
- l'impossibilité de desserte de cet établissement par une adduction d'eau collective publique,
- les conditions sanitaires dans lesquelles cet ouvrage sera exploité,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le présent arrêté autorise M. Calogéro PROVENZANO (*domicilié : Mas Jean Charmant, Gallician, 30600 VAUVERT*) à utiliser un forage privé pour desservir en eau destinée à la consommation humaine son habitation et des logements en location situés au lieu-dit « Mas Jean Charmant », 30600 VAUVERT. Ce captage privé, dit « Forage du Mas Jean Charmant », alimentera l'Unité de Gestion (UGE) « MAS JEAN CHARMANT (PROVENZANO) A VAUVERT » (n° 2485).

L'autorisation de distribution est délivrée pour l'Unité de Distribution « MAS JEAN CHARMANT A VAUVERT » (n° 008270).

Les besoins en eau seront au maximum de **1,65 m³/j** et de **600 m³/an**.

La population permanente de cette Unité de Distribution sera de l'ordre de 10 personnes.

Cette Unité de Distribution sera alimentée par le captage dit « Forage du Mas Jean Charmant » situé sur la commune de VAUVERT et décrit ci-après :

- forage sollicitant l'aquifère des sables et grès de l'Astien sous couverture argileuse,
- localisation de cet ouvrage de captage :

Parcelle n° 35 de la section CL de la commune de VAUVERT,

Coordonnées Lambert 93 :

X = 806 253,7 m Y = 6 284 494,1 m Z = 20 m NGF

- Indice de la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM : BSS002GVER (anciennement : 09921X0031/BOYER)

Monsieur Laurent DANNEVILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a souligné que cet ouvrage de captage pourra satisfaire les besoins en eau destinée à la consommation humaine mentionnés ci-dessus.

L'autorisation restera acquise, au titre du Code de la Santé Publique, dans les conditions suivantes :

- Le débit de prélèvement autorisé par le captage dit « Forage du Mas Jean Charmant » (n° 008268) sera fixé par le Service chargé de la Police de l'Eau.
- Les lieux ne pourront pas être raccordés sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : Définition des conditions de l'autorisation

2.1. Préservation des droits des tiers

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique ou l'utilisation générale des eaux serait compromise par les travaux d'aménagement du captage dit « Forage du Mas Jean Charmant » et le prélèvement d'eau à partir de celui-ci, le bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction départementale des Territoires et de la Mer).

Le propriétaire du captage dit « Forage du Mas Jean Charmant » aura, d'une manière générale, à indemniser les tiers pour les servitudes afférentes à la protection de ce captage ou pour les conséquences dommageables de son exploitation.

2.2. Traitement de l'eau

L'**ouvrage de traitement** du captage dit « Forage du Mas Jean Charmant » constituera l'installation TTP STATION DU MAS JEAN CHARMANT A VAUVERT n° 008269.

Un piquage avant l'installation de déminéralisation permettra d'assurer la desserte en eau pour la boisson et la préparation des aliments.

L'eau adoucie pourra être utilisée pour les autres usages sanitaires et la fourniture d'eau chaude pour des usages non alimentaires.

Un entretien rigoureux de l'installation de traitement sera nécessaire pour éviter toute prolifération bactérienne.

Une désinfection par une pompe doseuse d'eau de Javel sera assurée.

Tous les procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Santé.

Ils seront proposés pour accord préalable à la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

Cette installation de traitement devra faire l'objet d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée. Une copie de ce contrat devra être transmise à la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

2.3. Aménagement et exploitation du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Forage du Mas Jean Charmant »

L'aménagement du captage dit « Forage du Mas Jean Charmant » et de ses abords portera sur :

- la mise en place une margelle en ciment de 30 cm de hauteur et de 0.5 m rayon au-dessus du sol,
- la réalisation d'une tête de forage totalement étanche et rallongée jusqu'à 50 cm au-dessus du sol naturel,
- la mise en place un compteur volumétrique,
- la mise en place d'un robinet de prélèvement d'eau brute sur la tête du forage
- et la protection du forage par un abri ou un bâtiment ventilé avec une ouverture dans la partie supérieure permettant d'accéder à la tête du forage. Cette ouverture devra être fermée à clé. Tout orifice de ventilation devra être muni d'une grille pare-insectes.

Pour garantir un bon fonctionnement de cet ouvrage de captage dans le temps, il sera nécessaire de :

- vérifier régulièrement l'étanchéité de l'ouvrage,
- maintenir en parfait état toutes les parties accessibles de l'ouvrage (maçonnerie, tête de forage, canalisations),
- vérifier tous les 5 ans la pompe et la colonne de refoulement et évaluer l'importance des dépôts de sédiments ou de sable pouvant nécessiter un nettoyage,
- entretenir les équipements de contrôle,
- examiner les durées moyennes de pompage dans le temps, ce qui permettra de détecter une diminution des capacités de production de l'ouvrage
- et effectuer régulièrement un essai de puits et, selon une fréquence mensuelle, des mesures du niveau d'eau.

La tenue d'un cahier d'entretien mentionnant les dates de visite, les observations et les opérations de contrôle et de réparation doit être prévue.

Un suivi piézométrique devra être prévu pour réaliser un suivi quantitatif de la nappe sollicitée

2.4. Zone de Protection Immédiate

La Zone de Protection Immédiate du captage dit « Forage du Mas Jean Charmant », située dans la parcelle n° 35 de la section CL de la commune de VAUVERT, coïncidera avec le local technique abritant le captage dit « Forage du Mas Jean Charmant ». Cette Zone de Protection Immédiate, de surface réduite (de l'ordre de 1 m²) est indiquée en **ANNEXE** du présent arrêté.

Toute activité y sera interdite, à l'exception de l'entretien périodique de l'abri et du forage. Aucun produit chimique ne pourra être utilisé pour effectuer cet entretien.

2.5. Zone de Protection Sanitaire

La Zone de Protection Sanitaire du captage dit « Forage du Mas Jean Charmant » portera sur une partie de parcelles n° 35, 53, 54 et 104 de la section CL de la commune de VAUVERT. Il comprendra également un tronçon d'une voirie non cadastrée (« Chemin Neuf de SAINT-GILLES »). Cette Zone de Protection Sanitaire est reportée en **ANNEXE** du présent arrêté.

Cette Zone de Protection Sanitaire s'étendra sur environ 830 m² en amont et autour de la Zone de Protection Immédiate du captage dit « forage du Mas Jean Charmant ».

Dans cette Zone de Protection Sanitaire, il sera impératif de veiller à éviter une contamination depuis les autres forages existants.

Seront interdits dans cette zone de protection :

- les dépôts d'ordures ménagères
- les stockages de produits toxiques
- utilisation de désherbants dans les jardins
- et l'évacuation des eaux pluviales par des puits perdus.

Les éventuelles cuves de fioul devront être placées hors sol et dans un bac de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume stocké.

Une infiltration horizontale des eaux pluviales devra être privilégiée.

La mise en œuvre des prescriptions ci-dessus devra faire l'objet d'actes notariés entre le propriétaire du captage dit « Forage du Mas Jean Charmant » et ceux des parcelles qui ne lui appartiennent pas.

Une gestion collective de la nappe sollicitée par le captage dit « Forage du Mas Jean Charmant » devra être envisagée.

2.6. Contrôle et autosurveillance de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée

Le contrôle sanitaire réglementaire sera réalisé aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé :

Installation				Point de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	TYPE
CAP	008268	FORAGE DU MAS JEAN CHARMANT	inf. 10 m ³ /j	0000008455	FORAGE DU MAS JEAN CHARMANT	P
TTP	008269	STATION DU MAS JEAN CHARMANT A VAUVERT	0 à 9 m ³ /j	0000008456	SORTIE STATION DU MAS JEAN CHARMANT A VAUVERT	P
UDI	008270	MAS JEAN CHARMANT A VAUVERT	0 à 49 habitants	0000008457	HABITATION PROVENZANO DU MAS JEAN CHARMANT A VAUVERT	P

La Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Occitanie définira le programme de contrôle chaque année en fonction des caractéristiques des installations alimentant en eau destinée à la consommation humaine l'Unité de Gestion (UGE) « MAS JEAN CHARMANT (PROVENZANO) A VAUVERT ».

Le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé réalisera ce contrôle.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de celui de l'Environnement et ceux du laboratoire agréé auront constamment libre accès aux installations.

L'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser le registre d'exploitation à disposition des agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés du contrôle. Ce registre devra contenir le suivi technique et la maintenance de toutes les installations.

Article 3 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire du présent acte d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique veillera au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction privée de M. Calogéro PROVENZANO au lieu-dit « Mas Jean Charmant » à VAUVERT mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au préfet accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de tout changement.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de sa mise en œuvre.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de VAUVERT, le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Documents annexés :

- **ANNEXE** : Zones de Protection Immédiate et Sanitaire du captage dit « Forage du Mas Jean Charmant » à VAUVERT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (Avenue Feuchères) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

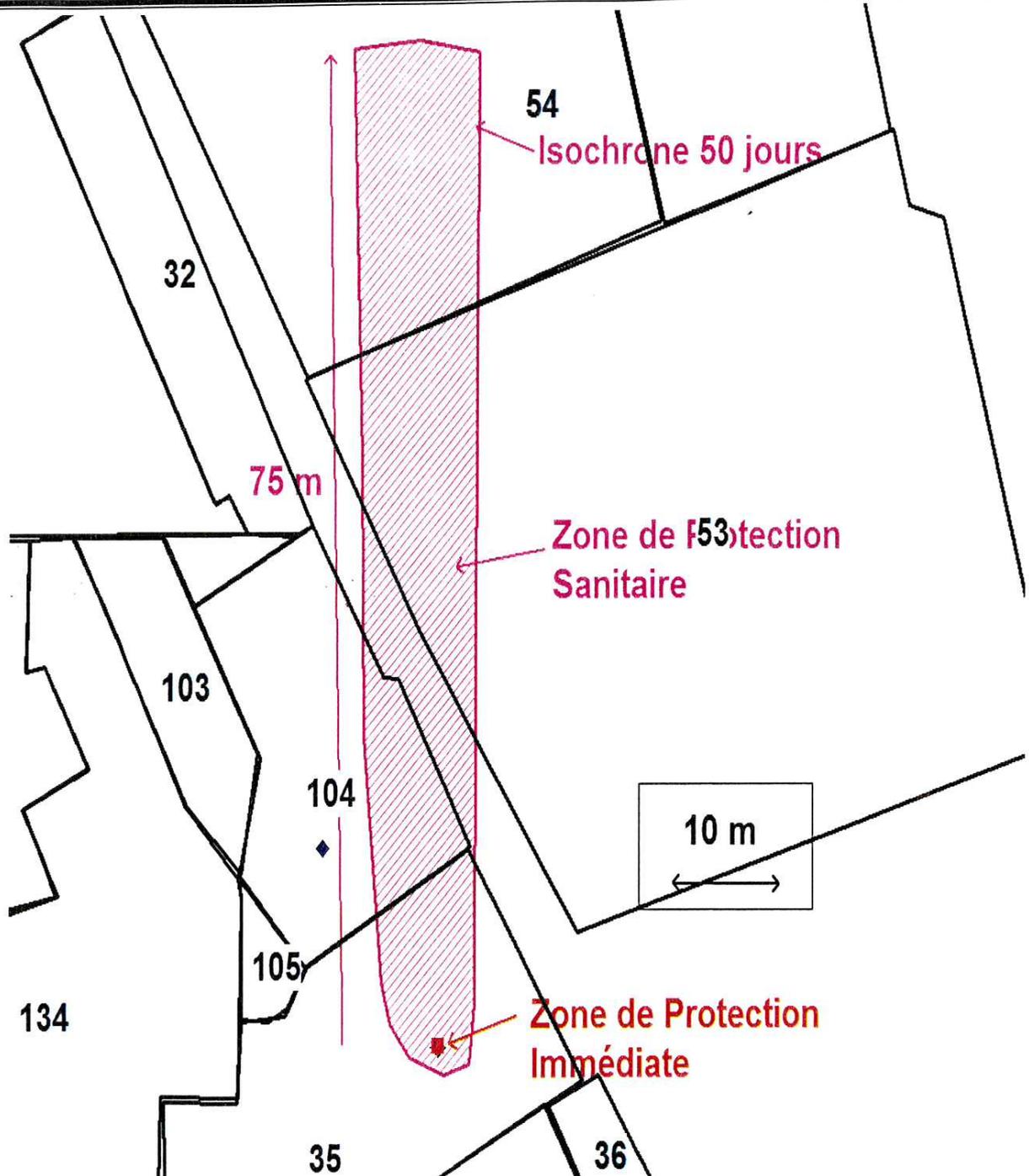
ANNEXE

MAS JEAN CHARMANT (PROVENZANO) A VAUVERT

Commune de VAUVERT (hameau de Gallician / Section CL)

Forage du Mas Jean Charmant

Forage et Zones de Protection Immédiate et Sanitaire



DCL

30-2020-02-10-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une liaison entre la RD 6 et la RN 86 au nord de Bagnols-sur-Cèze.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

n° 27/2020

Nîmes, le 10 FEV. 2020

**Réalisation de différentes études sur le territoire des communes de
Bagnols-sur-Cèze, Sabran et Saint-Gervais**

**ARRÊTÉ N° 30-2020-
portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées**

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article premier ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2019, ainsi que le dossier l'accompagnant, par le président du conseil départemental du Gard, en vue d'autoriser les ingénieurs, techniciens et mandataires du département du Gard, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, aux fins de pouvoir y réaliser différentes études dans le cadre du projet précité ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre projeté en vue de l'aménagement d'une voie routière de contournement nord de Bagnols-sur-Cèze ;

Considérant la nécessité de procéder à différentes recherches et investigations aux fins de vérifier, au préalable, la faisabilité de cette opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les agents du conseil départemental du Gard, ainsi que ceux des organismes ou entreprises agissant pour son compte, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté, dans le cadre du projet d'aménagement d'une liaison entre la RD 6 et la RN 86, au nord de Bagnols-sur-Cèze.

Cette autorisation est accordée aux fins de pouvoir réaliser, dans l'enceinte des parcelles concernées, diverses études, notamment environnementales et géotechniques, ainsi que des missions de levés topographiques, au titre de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

À cet effet, les agents du conseil départemental du Gard, ainsi que ceux des organismes ou entreprises agissant pour son compte, pourront pénétrer dans les propriétés privées concernées, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

L'entrée de ces personnels ne pourra avoir lieu que 10 jours minimum après notification au propriétaire du présent arrêté ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq ans à compter de la date de sa signature.

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant une période de 10 jours au moins en mairies de Bagnols-sur-Cèze, de Sabran et de Saint-Gervais.

Les personnels mandatés, chargés de pénétrer à l'intérieur des propriétés seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Les maires des communes de Bagnols-sur-Cèze, de Sabran et de Saint-Gervais sont invités à prêter au besoin leur concours et leur appui aux personnels mandatés dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Article 4 :

Les indemnités, qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents chargés des travaux, seront à la charge du conseil départemental du Gard. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut d'un tel accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification aux différents propriétaires.

Article 6 :

Toute contestation du présent arrêté devant le tribunal administratif de Nîmes, pourra intervenir dans les deux mois à compter de sa notification aux propriétaires, en l'absence d'un recours gracieux préalable ou à l'issue de celui-ci.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence des maires de Bagnols-sur-Cèze Sabran et Saint-Gervais.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Gard, le président du conseil départemental du Gard et les maires de Bagnols-sur-Cèze, Sabran et Saint-Gervais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

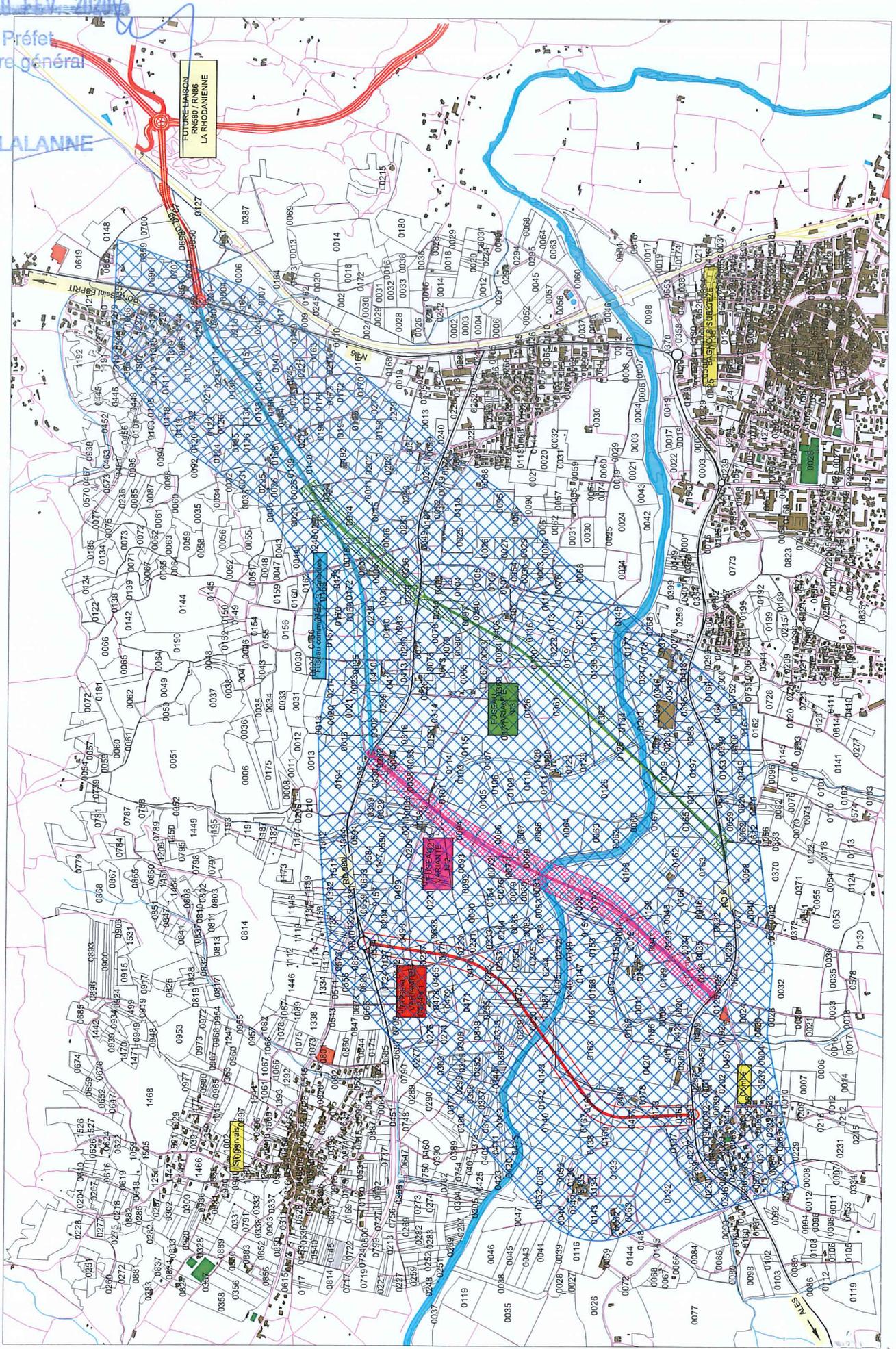
Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 10 FEV. 2020

Pour le Préfet
le secrétaire général

François LALANNE



DDCS du Gard

30-2020-02-10-006

Arrêté établissant la liste départementale des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux
prestations familiales

*Arrêté établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n° Etablissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et L. 474-1 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU l'arrêté n° 4-2017 du 14 mars 2017 du préfet de la région Occitanie arrêtant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-010 du 2 septembre 2019 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté du 17 juin 2019 portant délégation de signature du préfet à Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-010 du 2 septembre 2019 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est abrogé.

ARTICLE 2 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles **en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Gard :

- 1) **en qualité de services** mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

Tribunal d'Instance de Nîmes

- Union Départementale des Associations de Retraités du Gard (UDARG)
2 bis rue Pelico – BP 52 – 30140 ANDUZE
- Association Tutélaire de Gestion (ATG)
13, avenue Feuchères – 30020 NIMES
- Association pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap (APSH 30) –
125 rue de l'Hostellerie – Parc Acti plus, Bât. C – 30900 NIMES
- Union tutélaire Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes
handicapées Mentales (ATDI)
1950 avenue du Maréchal Juin – Bât. A – Le Polygone – 30900 NIMES
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
152 rue Gustave Eiffel – ZI de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1
- Association VIVADOM
1028 route de Rouquairol – 30900 NIMES

Tribunal d'Instance d'Uzès

- Association Tutélaire de Gestion (ATG)
13 avenue Feuchères – 30020 NIMES
- Association pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap (APSH 30) –
125 rue de l'Hostellerie – Parc Acti plus, Bât. C – 30900 NIMES
- Union tutélaire Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes
handicapées Mentales (ATDI)
1950 avenue du Maréchal Juin – Bât. A Le Polygone – 30900 NIMES
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
152 rue Gustave Eiffel – ZI de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1
- Association VIVADOM
1028 route de Rouquairol – 30900 NIMES

Tribunal d'Instance d'Alès

- Union Départementale des Associations de Retraités du Gard (UDARG)
2 bis rue Pelico – BP 52 – 30140 ANDUZE
- Association Tutélaire de Gestion (ATG)
13 avenue Feuchères – 30020 NIMES
- Association pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap (APSH 30) –
125 rue de l'Hostellerie – Parc Acti plus, Bât. C – 30900 NIMES
- Union tutélaire Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes
handicapées Mentales (ATDI)
1950 avenue du Maréchal Juin – Bât. A Le Polygone – 30900 NIMES
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
152 rue Gustave Eiffel – ZI de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1
- Association VIVADOM
1028 route de Rouquairol – 30900 NIMES

2) **en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel** agréées au titre de l'article L.472-4 du code de l'action sociale et des familles :

Tribunaux d'Instance de Nîmes, Uzès et Alès

- Mme ALEGRE Nadège : 103 route de Sauve - 30900 Nîmes
- Mme AMIEL Nathalie : 7 rue des Muscats – 30320 Marguerites
- M. BALESY Guy : BP 37116 - 30000 Nîmes cedex 2
- Mme BASCOUL Françoise : B.P. 20048 - 30023 Nîmes cedex 1
- M. BAYOL Jean Paul : 28 rue Rouget de l'Isle - 30100 Alès
- Mme BLAISON Nicole : 19 rue de la Calade - 30150 Saint Geniès de Comolas
- Mme CASTELLIS Aurélie : 10 parc Club du Millénaire – 34000 Montpellier
- Mme CAUVY Stéphanie : 16 rue Durand - 34000 Montpellier
- M. CHARDONNEAU Dominique : 16 rue de la Marjolaine - 30230 Rodilhan
- Mme DALIN Sophie : 320 rue de la Fontaine Romaine - 30114 Nages et Solorgues
- Mme DANA Nacéra : 849 rue Favre de Saint-Castor - Immeuble Le Green Valley - Parc
2000 - 34080 Montpellier
- Mme DE BRUYNE Juliette : 6 rue Georges Bizet – 13160 Chateaufort
- Mme DESCHAMPS Patricia : 261 chemin vieux - 30 250 Aubais
- M. DEWEZ Xavier : 171 Chemin Chasse Loup - 30 140 Massillargues Attuech
- Mme DIAZ Randa : 6 Impasse Jardins du Coucarel - BP 6 - 30870 Clarensac
- Mme DUBOIS Pascale : BP 70002 – 30101 Alès cedex 1
- M. EMMANUEL Francis : 27 chemin Neuf - 30700 Saint-Maximin
- Mme FELIX Charlotte : 159 chemin de la Carrière de Verdier – 30350 Cassagnoles
- Mme FOUGASSE Mireille : 5 rue de l'Indépendance - 30300 Beaucaire
- M. FRAYTAG Jean Claude : 28 allée des Lentisques - 30400 Villeneuve lez Avignon
- Mme GIBERT Chantal : 8 lot. « les Jardins de Françoise » - BP 124 - 13153 Tarascon cedex
- Mme GIMENO Suzanne : 23 route de Saint-Georges d'Orques - 34990 Juvignac
- M. GLARDON Gaston : « le Villaret Bas » - 30480 Saint Paul la Coste
- Mme GOULARD Karine : 134 Chemin de Régine - 34401 Lunel cedex
- M. HEROIN Pierre : 106 impasse des cyprès – 30100 Alès
- M. ITIER Frédéric : 790 Route de Nîmes – BP 60079 - 34171 Castelnaud le Lez
- Mme JEAN Sonia : BP 20073 – 30007 Nîmes cedex 4
- M. KACZMAREK Charles : 261 chemin Vieux - 30250 Aubais

- Mme LAURENT Claudine : 5 chemin des grottes - 30131 Pujaut
- Mme LEAUTE Nathalie : 81 rue de la Tramontane - 34160 Castries
- M. LECOUTEULX Jean-Charles : 520 chemin du Mazert - 30430 Barjac
- Mme LOUGNON Lyzianne : 205 rue Guy Arnaud - B.P. 21306 - 30016 Nîmes cedex 1
- Mme LOUZON Blandine : 125 route d'Avignon - 30000 Nîmes
- Mme MARCHAT Savine : 8 rue dl'Hôpital - 30400 Villeneuve lez Avignon
- Mme MARRET Delphine : 16 rue Durand - 34000 Montpellier
- M. MARTIN Eric : 314 traverse de la Paramèle - 30260 Quissac
- M. MECIBAH Salem : 13 avenue du Maréchal Foch - 30730 Fons outre Gardon
- Mme MOREL Danielle : 60 rue des Tournesols – BP 90074 - 34132 Mauguio cedex
- M. PELISSOU Pascal : 3 rue Saint Julien - 30190 La Calmette
- M. PESENTI Jean Louis : « Le Petit Bosc » - 30460 Lasalle
- Mme PLANTIER Christine : 20 rue Fabrège - 34000 Montpellier
- Mme SARRET Nadia : 53, rue de la République 30300 Fourques,
- Mme SARVARY-BENE Marie : 1 rue du Four – 30730 Saint-Bauzely
- M. SCHWOB Gérard : 3 avenue de Nîmes - 30320 Marguerittes
- Mme SORLIN Françoise : 15 rue du Parouzel - 30129 Manduel
- M. SOUCHON Frédéric : 12 boulevard Gambetta - 30000 Nîmes
- M. TEULON Georges : route de Goulsou - 30120 Avèze
- Mme VAILLANT Fabienne : 11bis rue du Cadereau – B.P. 97078 - 30911 Nîmes

Tribunal d'Instance d'Uzès

- M. REBOH Alain : 9 rue Sainte Odile - 67600 Ebersmunster

3) en qualité de préposé d'établissement :

Tribunal d'Instance de Nîmes

- M. JOULLIA Christophe : préposé du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nîmes - place du professeur Robert Debré - 30029 Nîmes cedex 9

Tribunal d'Instance d'Uzès

- Mme MIRAGLIO Catherine : préposée du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » - B.P. 56 30701 Uzès
- Mme LOUVART DE PONTLEVOYE Sophie : préposée du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit - Rue Philippe le Bel - BP 31054 - 30134 Pont Saint Esprit
- Mme LAURAC Christ Line : préposée de la résidence du Docteur Paul Gache - 10, rue de Massepouzou - 30133 Les Angles

ARTICLE 3 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département du Gard :

Tribunaux d'Instance de Nîmes, Uzès et Alès

- Association Tutélaire de Gestion (ATG)
13 avenue Feuchères – 30020 NIMES
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
152 rue Gustave Eiffel – ZI de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1

ARTICLE 4 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de **délégué aux prestations familiales** par les juges est ainsi établie pour le département du Gard :

- **en qualité de services :**

Tribunaux de Grande Instance de Nîmes et Alès

- Association Tutélaire de Gestion (ATG)
13 avenue Feuchères – 30020 NIMES
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
152 rue Gustave Eiffel – ZI de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de Nîmes et Alès ;
- aux juges des tutelles des Tribunaux d'Instance de Nîmes, Uzès, Alès ;
- aux juges des enfants des Tribunaux de Grande Instance de Nîmes et Alès.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchère – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 février 2020

P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale

Mohamed MEHENNI

5/5

DDCS du Gard

30-2020-01-04-001

Arrêté modificatif portant composition de la commission
de surendettement des particuliers du Gard

*Arrêté modificatif portant sur la composition de la commission de surendettement des particuliers
du Gard*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle logement

ARRETE N°30-2020

portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers du département du Gard.

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L.712-1 et suivants et R.712-1 et suivants ;

Vu la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 ;

Vu le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret N° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du Code de la Consommation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-11-29-001 du 29 novembre 2017 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers du département du Gard ;

Vu le courriel du 21 décembre 2019 de M. Pascal DEVIENNE, membre titulaire de la commission de surendettement en tant que personne justifiant d'une expérience dans le domaine juridique, par lequel il demande à ce qu'il soit mis fin, pour raisons professionnelles, à ses fonctions et propose la candidature de Maître Guy LAICK, avocat et ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats, aux fins de le remplacer ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°30-2017-11-29-001 du 29 novembre 2017 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers du département du Gard est modifié comme suit :

g- Personne justifiant d'une expérience dans le domaine juridique :

M. Guy LAICK avocat, en qualité de membre titulaire

Mme Violaine DE PAZ de l'association de défense des consommateurs ORGECO, en qualité de membre suppléante.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°30-2017-11-29-001 du 29 novembre 2017 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers du département du Gard sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 04 JAN. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDCS du Gard

30-2020-02-10-005

**Arrêté portant retrait de l'agrément de Mme Sandrine
SCHWOB en qualité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs**

*Arrêté portant retrait de l'agrément de Mme Sandrine SCHWOB en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ

Portant retrait de l'agrément de Mme Sandrine SCHWOB
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-1 à L.471-2-1, L.472-1 à L.472-1-1 et D.471-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14 mars 2017;

VU l'arrêté n° 2011-108-0017 du 18 avril 2011 du Préfet du Gard portant agrément de Mme Sandrine SCHWOB en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté n° 30-2019-100 du 17 juin 2019 portant délégation de signature du préfet à Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

VU le courrier en date du 7 février 2020 par lequel Mme Sandrine SCHWOB fait part de sa volonté de cesser son activité à compter du 7 février 2020 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément accordé à Mme Sandrine SCHWOB, domiciliée au 3 avenue de Nîmes à MARGUERITTES (30320), le 18 avril 2011 pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Nîmes, Uzès et Alès, est retiré à compter du 7 février 2020.

Mme Sandrine SCHWOB est radiée de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchère – 30941 NIMES CEDEX 09, également dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le lundi 10 février 2020

P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale

Mohamed MEHENNI

DDTM du Gard

30-2020-02-10-004

**ARRETE PREFECTORAL Actant le transfert du bénéfice
de la déclaration au titre du code de l'environnement
concernant le projet de Lotissement "Domaine de la
cigale"
sur la commune de NIMES**



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 10 FEV. 2020

Service eau et risques
Guichet unique de l'eau
Affaire suivie par : Stéphanie Grillère/Véronique Colmant
Tél : 04 66 62 64 52
Courriel : stephanie.grillere@gard.gouv.fr/veronique.colmant@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

**Actant le transfert du bénéfice de la déclaration au titre du code de l'environnement
concernant le projet de Lotissement "Domaine de la cigale"
sur la commune de NIMES**

**Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2019-AH-AG02 du 09 septembre 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relative à l'arrêté sus-visé ;

Vu la demande de déclaration au titre du code de l'environnement en date du 18/10/2018 présentée par la SCCV LA CIGALE relative à un projet de lotissement "Domaine de la cigale" sur la commune de NIMES et la décision de non opposition en date du 19/02/2019 ;

Vu le courrier en date du 23/01/2020 de la SAS HECTARE demandant le transfert à son bénéfice de l'autorisation de procéder aux opérations prévues dans le cadre de la décision du 18/10/2018 autorisant la SCCV LA CIGALE à procéder à l'aménagement du projet de lotissement "Domaine de la cigale" sur la commune de NIMES ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Le bénéfice de la déclaration et les prescriptions correspondantes accordées à la SCCV LA CIGALE dans le cadre de la décision du 18/10/2018 l'autorisant à procéder à l'aménagement du projet de lotissement "Domaine de la cigale" sur la commune de NIMES, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement est transférée à compter de ce jour à la SAS HECTARE sis 75 Z.I les portes Domitiennes – RN113 - BP 30020 – 34741 Vendargues cedex.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Nîmes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et le maire de la commune de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-02-12-003

ARRETE PREFECTORAL portant reconnaissance
d'existence et prescriptions complémentaires au titre des
articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement
d'un prélèvement en cours d'eau sur la commune de
Val-d'Aigoual

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 12 FEV. 2020

Service Eau et Risques
Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau
Réf. : 30-2019-00344
Affaire suivie par : Pauline CLENCHARD
Tél : 04.66.62 62 87
Courriel : pauline.clenchard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2020-

Portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement d'un prélèvement en cours d'eau sur la commune de Val-d'Aigoual

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault ;

Vu le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du fleuve Hérault le 14 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la Décision n°2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 9 septembre 2019 ;

Vu le dossier de régularisation déposé le 18 septembre 2019 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet et régulier le 6 novembre 2019 et enregistré sous le n° 30-2019-00344 ;

Vu le courrier de demande de compléments émis par la DDTM en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la réponse apportée le 6 novembre 2019 par la SARL Aigoual Qualité 1567 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité du Gard, émis le 6 février 2020 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaire sollicité le 2 janvier 2020 ;

Considérant que le bassin versant de l'Hérault est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant que le prélèvement effectué par le pétitionnaire est nettement supérieur au seuil de déclaration et peut avoir un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, le seuil existant dans le lit du Valat de la Dauphine doit comporter un dispositif maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL Aigoual Qualité 1567, Station Alti Aigoual 30570 Val-d'Aigoual, représentée par son gérant, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, et prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code, du prélèvement effectué dans le Valat de la Dauphine sur la commune de Val-d'Aigoual (parcelle A267-A268), en vue de l'alimentation de canons de production de neige de culture.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation (reconnaissance d'existence)	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Autorisation (reconnaissance d'existence)	Arrêté du 11 septembre 2015

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement de l'ouvrage sont en tous points conformes au dossier de demande, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage et du prélèvement

Le prélèvement des eaux du Valat de la Dauphine en période hivernale permet la production de neige de culture de la station de ski de Prat Peyrot sur la commune de Val-d'Aigoual.

Les caractéristiques de l'ouvrage et du prélèvement déclarés sont les suivantes :

Commune	Val-d'Aigoual
Masse d'eau concernée	Valat de la Dauphine
Bassin versant	HERAULT de sa source à l'Arre
Lieu dit	Bois de la Dauphine
Localisation cadastrale	A 267 – A 268
Moyen de prélèvement	Pompage en cours d'eau
Capacité maximum de prélèvement	15 m ³ /h
Période de prélèvement	1 ^{er} novembre au 30 mars
Surface enneigée	10 ha

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont les suivants :

Volumes (m ³)	novembre	décembre	janvier	février	mars	année
Volumes bruts prélevés	1 800	5 400	5 400	3 600	1 800	18 000

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques prélèvements

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A) ;
- l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVL1413844).

Article 5 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces , le bénéficiaire maintient un débit minimal dans le cours d'eau et met en place un dispositif permettant de respecter les valeurs présentées ci-après :

- du 1^{er} novembre au 31 mars : 10 l/s minimum,
- du 1^{er} avril au 31 octobre : absence de prélèvement.

La solution technique permettant de respecter les valeurs de débit réservé susmentionnées est transmise pour validation du service police de l'eau avant le 31 mai 2020, et mise en œuvre avant le 1^{er} novembre 2020.

Cependant, même en l'absence de dispositif, le bénéficiaire doit respecter le débit minimal selon la modulation susmentionnée.

Article 6 : Prescriptions relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau

Les différents bassins servant au stockage de l'eau prélevée sont étanches.

Un plan de masse des ouvrages de prélèvements, et de stockage de l'eau prélevée est transmis au service police de l'eau **avant le 1^{er} mars 2020**.

Afin de permettre le suivi de la ressource sur ouvrage de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. le nombre d'heures de pompage par jour ;
 3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 4. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 5. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1er juin** de l'année suivante au service en charge de la police de l'eau.

Article 7 : Prescriptions relatives à la gestion de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 10 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure ou égale à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles 4 et 8 de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et

harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation environnementale, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est déposée à la mairie de Val-d'Aigoual et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Val-d'Aigoual pendant une durée minimum de quatre mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

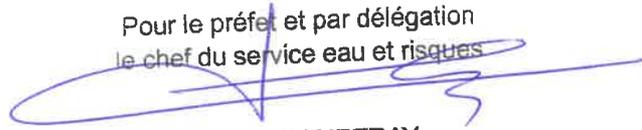
Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le

chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Val-d-Aigoual sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text of the delegation.

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-02-07-004

Barème départemental n°DDTM-SEF-2020-0028 du 7
février 2020 d'indemnisation des dégâts causés par le grand
gibier sur les cultures et récoltes de l'année 2019
-complément du barème départemental n°
DDTM-SEF-2019-0327 du 4 décembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
Acte administratif n°

Barème départemental n°DDTM-SEF-2020-0028 du 07 février 2020 d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures agricoles et aux récoltes de l'année 2019, retenu à l'unanimité en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée indemnisation (CDCFS-DG)

Séance du 5 février 2020, en complément du barème départemental n° DDTM-SEF-2019-0327 du 4 décembre 2019 publié au recueil des actes administratifs sous le numéro 30-2019-12-16-002

(article R426-8 du code de l'environnement)

Denrées (année 2019)	moyenne mercuriale s 2019	déduction frais non engagé (40%)	barème retenu		Décision de la commission réunion du
Patate douce biologique	2,80	1,12	1,68	€/ kg	05/02/20
Poireau biologique	2,62	1,05	1,57	€/ kg	05/02/20
Graine de luzerne			contrat	€/ kg	05/02/20
Graine de sainfoin			contrat	€/ kg	05/02/20
Raisins de cuve (année 2019) Adoption règle de conversion 130 kilogrammes de raisin = 1 hectolitre	moyenne mercuriale s 2019	déduction frais de vinificatio n	barème retenu		Décision de la commission réunion du
AOC costières de Nîmes rouge, rosé	0,98	0,20	0,78	€/ kg	05/02/20
AOC costières de Nîmes blanc	0,98	0,20	0,78	€/ kg	05/02/20
AOC costières de Nîmes biologique rouge	1,16	0,20	0,96	€/ kg	05/02/20
AOC costières de Nîmes biologique blanc, rosé	1,31	0,20	1,11	€/ kg	05/02/20
AOC coteaux du Languedoc blanc	1,07	0,20	0,87	€/ kg	05/02/20
AOC coteaux du Languedoc rouge rosé	1,04	0,20	0,84	€/ kg	05/02/20
AOC coteaux du Languedoc biologique rouge	1,04	0,20	0,84	€/ kg	05/02/20
AOC coteaux du Languedoc biologique blanc rosé	1,20	0,20	1,00	€/ kg	05/02/20
AOC côtes du Rhône rouge	1,26	0,20	1,06	€/ kg	05/02/20
AOC côtes du Rhône rouge biologique	1,46	0,20	1,26	€/ kg	05/02/20
AOC côtes du Rhône rosé	1,30	0,20	1,10	€/ kg	05/02/20
AOC côtes du Rhône rosé biologique	1,46	0,20	1,26	€/ kg	05/02/20
AOC côtes du Rhône blanc	1,30	0,20	1,10	€/ kg	05/02/20
AOC côtes du Rhône blanc biologique	1,51	0,20	1,31	€/ kg	05/02/20
AOC côtes du Rhône rouge géographique	1,61	0,20	1,41	€/ kg	05/02/20
AOC côtes du Rhône rouge rosé géographique biologique	1,80	0,20	1,60	€/ kg	05/02/20
AOC côtes du Rhône rosé géographique	1,51	0,20	1,31	€/ kg	05/02/20
AOC côtes du Rhône blanc géographique	1,70	0,20	1,50	€/ kg	05/02/20
AOC côtes du Rhône blanc géographique biologique	1,80	0,20	1,60	€/ kg	05/02/20
AOC côtes du Rhône rouge village NG rouge rosé	1,46	0,20	1,26	€/ kg	05/02/20
AOC côtes du Rhône rouge village biologique	1,59	0,20	1,39	€/ kg	05/02/20
AOC côtes du Rhône rosé village	1,39	0,20	1,19	€/ kg	05/02/20
AOC côtes du Rhône blanc village	1,53	0,20	1,33	€/ kg	05/02/20

Denrées (année 2019)	moyenne mercuriales 2019	déduction frais non engagés (40%)	barème retenu		Décision de la commission réunion du
AOC côtes du Rhône blanc village biologique	1,80	0,20	1,60	€ / kg	05/02/20
AOC côtes du Rhône Lirac rouge	1,85	0,20	1,65	€ / kg	05/02/20
AOC côtes du Rhône Lirac rosé	1,85	0,20	1,65	€ / kg	05/02/20
AOC côtes du Rhône Tavel rouge	2,44	0,20	2,24	€ / kg	05/02/20
AOC côtes du Rhône Tavel rosé	2,44	0,20	2,24	€ / kg	05/02/20
AOC côtes du Rhône Tavel biologique rosé	2,72	0,20	2,52	€ / kg	05/02/20
AOC Pic Saint Loup rouge rosé	1,84	0,20	1,64	€ / kg	05/02/20
AOC Duché d'Uzès	0,98	0,20	0,78	€ / kg	05/02/20
Vins sans identification géographique de pays rouge	0,59	0,20	0,39	€ / kg	05/02/20
Vins sans identification géographique de pays rosé	0,70	0,20	0,50	€ / kg	05/02/20
Vins sans identification géographique de pays blanc	0,71	0,20	0,51	€ / kg	05/02/20
Vins sans identification géographique de pays rouge biologique	1,34	0,20	1,14	€ / kg	05/02/20
Vins sans identification géographique de pays blanc, rosé biologique	1,60	0,20	1,40	€ / kg	05/02/20
Vins avec identification géographique de pays standard rouge	0,67	0,20	0,47	€ / kg	05/02/20
Vins avec identification géographique de pays standard rosé	0,75	0,20	0,55	€ / kg	05/02/20
Vins avec identification géographique de pays blanc	0,75	0,20	0,55	€ / kg	05/02/20
Raisin Clairette de Bellegarde	1,09	0,20	0,89	€ / kg	05/02/20
AOC coteaux du Vivarais	0,96	0,20	0,76	€ / kg	05/02/20
AOC coteaux du Vivarais biologique	1,34	0,20	1,14	€ / kg	05/02/20
Vins de pays d'Oc blanc	0,83	0,20	0,63	€ / kg	05/02/20
Vins de pays d'Oc générique	0,70	0,20	0,50	€ / kg	05/02/20
Vins de pays d'Oc cépage rouge	0,70	0,20	0,50	€ / kg	05/02/20
Vins de pays d'Oc cépage rosé	0,75	0,20	0,55	€ / kg	05/02/20
Vins de pays d'Oc générique biologique	1,34	0,20	1,14	€ / kg	05/02/20
Vins de pays d'Oc identification géographique rouge biologique	1,34	0,20	1,14	€ / kg	05/02/20
Vins de pays d'Oc identification géographique rosé biologique	1,60	0,20	1,40	€ / kg	05/02/20
Vins de pays d'Oc identification géographique blanc biologique	1,60	0,20	1,40	€ / kg	05/02/20
Frais de récolte manuel	se référer au barème départemental des calamités agricoles du Gard				05/02/20
Déduction des frais de récolte mécanique machine à vendanger (coût moyen à l'hectare)			335,00	€/ha	05/02/20
Délai de déclaration des dégâts sur plants de vigne au moment du débournement	Sans délai				05/02/20
C2 Vin de conversion biologique en 2ème année	80 % du barème biologique				05/02/20
C3 Vin de conversion biologique en 3ème année	90 % du barème biologique				05/02/20

Fait à Nîmes, le **7 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

DDTM du Gard

30-2020-02-07-005

Barème départemental n°DDTM-SEF-2020-0029 du 07 février 2020 d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures et récoltes agricoles - remise en état des prairies et ressemis des principales cultures : indemnisation des travaux année 2020. Commission d'indemnisation du 5 février 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Acte administratif n°

Barème départemental n° DDTM-SEF-2020-0029 du 07/02/2020

Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée pour
l'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles

Séance du 5 février 2020

Remise en état des prairies (indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020)		
Manuelle	19,50	€ / heure
Herse (2 passages croisés)	78,50	€ / Ha
Herse à prairie -étaupinoir	60,00	€ / Ha
Herse rotative ou alternative (seule)	79,30	€ / Ha
Herse rotative ou alternative + semoir	113,80	€ / Ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	83,70	€ / Ha
Rouleau	32,60	€ / Ha
Charrue	118,10	€ / Ha
Rotavator	83,70	€ / Ha
Semoir	60,00	€ / Ha
Traitement	44,20	€ / Ha
Semence	152,80	€ / Ha
selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils		
Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place)		
Ressemis des principales cultures (indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020)		
Herse rotative ou alternative + semoir	113,80	€ / Ha
Semoir	60,00	€ / Ha
Semoir à semis direct	68,60	€ / Ha
Semence certifiée de céréales	113,90	€ / Ha
Semence certifiée de maïs	192,00	€ / Ha
Semence certifiée de pois	215,60	€ / Ha
Semence certifiée de colza	104,20	€ / Ha
Traitement	44,20	€ / Ha

Fait à Nîmes, le

- 7 FEV. 2020

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Acte administratif n°

Barème départemental n° DDTM-SEF-2020-0029 du 07 février 2020

**Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts
de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles**

Séance du 5 février 2020

**Remise en état des prairies et ressemis en zone de montagne
(indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020)**

Majoration des outils uniquement (à l'exception de la main d'oeuvre et des semences)
de ressemis des principales cultures et remise en état des prairies de 15 %

Liste des communes de zone de montagne annexée au présent barème

**Remise en état mécanique des inter-bandes des cultures pérennes
(indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020)**

35,00 €/heure

Fait à Nîmes, le

5 7 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

**Annexe au barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures et récoltes agricoles
N° DDTM-SEF-2020-0029 du 07 février 2020**

**Communes de la zone Montagne sèche du
DEPARTEMENT DU GARD**

1- La zone Montagne sèche

ZONE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE POSTAL
32	30009	ALZON	30770
32	30010	ANDUZE (sections AB,AC,AD,AI,AM,AN,AO,AP)	30140
32	30015	ARPHY	30120
32	30016	ARRE	30120
32	30017	ARRIGAS	30770
32	30022	AUJAC	30450
32	30024	AULAS	30120
32	30025	AUMESSAS	30770
32	30026	AVEZE	30120
32	30037	BESSEGES	30160
32	30038	BEZ ET ESPARON	30120
32	30040	BLANDAS	30770
32	30044	BONNEVAUX	30450
32	30045	BORDEZAC	30160
32	30051	BRANOUX LES TAILLADES	30110
32	30052	BREAU-MARS	30120
32	30058	CADIERE ET CAMBO	30170
32	30064	CAMPESTRE ET LUC	30770
32	30074	CAUSSE-BEGON	30750
32	30077	CENDRAS	30480
32	30079	CHAMBON	30450
32	30080	CHAMBORIGAUD	30530
32	30087	COLOGNAC	30460
32	30090	CONCOULES	30450
32	30094	CORBES	30140
32	30099	CROS	30170
32	30105	DOURBIES	30750
32	30120	GANIERES	30160
32	30129	GENERARGUES	30140
32	30130	GENOLHAC	30450
32	30132	GRAND-COMBE	30110
32	30137	LAMELOUZE	30110
32	30139	LANUEJOLS	30750
32	30140	LASALLE	30460
32	30142	LAVAL-PRADEL	30110
32	30108	L'ESTRECHURE	30124
32	30153	MALONS-ET-ELZE	30450
32	30154	MANDAGOUT	30120
32	30159	MARTINET	30960
32	30167	MEYRANNES	30410
32	30168	MIALET	30140
32	30170	MOLIERES CAVAILLAC	30120
32	30171	MOLIERES-SUR-CEZE	30410
32	30172	MONOBLT	30170
32	30176	MONTDARDIER	30120
32	30194	PEYREMALE	30160

32	30195	PEYROLLES	30124
32	30198	PLANTIERS	30122
32	30199	POMMIERS	30120
32	30201	PONTEILS-ET-BRESIS	30450
32	30203	PORTES	30530
32	30213	REVENS	30750
32	30216	ROBIAC ROCHESSADOULE	30160
32	30219	ROGUES	30120
32	30220	ROQUEDUR	30440
32	30229	ST-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30570
32	30231	ST-ANDRE-DE-VALBORGNE	30940
32	30236	ST-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30460
32	30238	ST-BRESSON	30440
32	30252	ST-FELIX-DE-PALLIERES	30140
32	30253	ST FLORENT SUR AUZONNET	30960
32	30268	ST JEAN DE VALERISCLE	30960
32	30269	ST JEAN DU GARD	30270
32	30270	ST JEAN DU PIN	30140
32	30272	ST JULIEN DE LA NEF	30440
32	30280	ST LAURENT LE MINIER	30440
32	30283	ST MARTIAL	30440
32	30291	ST PAUL LACOSTE	30480
32	30296	ST ROMAN DE CODIERES	30440
32	30297	ST SAUVEUR CAMPRIEU	30750
32	30298	ST SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE	30140
32	30239	STE CECILE D'ANDORGE	30110
32	30246	STE CROIX DE CADERLE	30460
32	30307	SALLES DU GARDON	30110
32	30310	SAUMANE	30125
32	30316	SENECHAS	30450
32	30322	SOUDORGUES	30460
32	30323	SOUSTELLE	30110
32	30325	SUMENE	30440
32	30329	THOIRAS	30140
32	30332	TREVES	30750
32	30335	VABRES	30460
32	30339	VAL D'AIGOUAL	30570
32	30345	VERNAREDE	30530
32	30350	VIGAN	30120
32	30353	VISSEC	30770

Préfecture du Gard

30-2020-02-07-002

AP modification composition CSS UIOM EVOLIA
NIMES7 février 2020

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques

Réf. : Env/IM/2020-5
Affaire suivie par : Isabelle MAXCH-TERRADE

Nîmes, le 7 février 2020

☎ 04 66 36 43.04
mel:isabelle.maxch@gard.gouv.fr

ARRETE N°
portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation
énergétique des déchets ménagers et assimilés
exploitée par la société EVOLIA à NIMES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2 et R.125-5 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013280-0009 du 7 octobre 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2014203-0006 du 22 juillet 2014 et n°30-2016-11-24-002 du 24 novembre 2015 et n°30-2018-11-30-011 du 30 novembre 2018 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES ;

VU le courrier du 29 janvier 2020 de la société EVOLIA reçu en préfecture le 6 février 2020 faisant part de modifications au sein du « collège des exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1:

A compter de la date du présent arrêté, la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES, est modifiée comme suit (en gras):

Collège « Administrations de l'Etat » :

Le Préfet du Gard, ,
 Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
 Le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,
 Le Directeur académique des services de l'Education nationale,
 Le Délégué régional de l'ADEME,

ou leurs représentants.

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental du Gard	M. Richard TIBERINO	Mme Amal COUVREUR
SITOM sud Gard	M. Hervé GIELY	Mme Eline ENRIQUEZ-BOUZANQUET
Commune de BELLEGARDE	M. Juan MARTINEZ	M. Michel BRESSOT
Commune de CAISSARGUES	M. Christian SCHOEPFER	M. Pierre KLEPPER
Commune de GENERAC	M. Jacques BOUCHIRE	M. Frédéric TOUZELLIER
Commune de MILHAUD	M. Jean-Luc DESCLOUX	M. Marcel RODRIGUEZ
Commune de NIMES	M. Jean-Marie FILIPPI	Mme Eline ENRIQUEZ-BOUZANQUET
Commune de VAUVERT	Mme Katy GUYOT	Mme Sandra MAURAS

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Association des jardins ouvriers de Nîmes	M. Joseph LOCICERO	M. Claude NEBEKER
Société de protection de la nature Languedoc-Roussillon	M. Yves AURIER	M. Jean-François GOSSELIN
Camping de La Bastide	M. Yves ALONZO	Mme Véronique RENAUDIN
Accompagnement des personnes en situation d' handicap du Gard	M. Jack BEDRANI	M. Simon FAURE
Société MONSANTO S.A.S.	Mme Patricia POGGI	Mme Fanny PICOU
Union des quartiers Nîmes Métropole	M. Maurice ROBERT	M. Bernard SIMON
Comité de quartier de la plaine du Vistre et de Saint-Cézaire	M. Jean SONDERER	M. Marceau PELATAN
Collège des riverains	M. Paul FERTE	

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie DELAGE	M. Jean-François REZEAU
M. Jean-Marie ELOY	Mme Denise BERTRAND
M. Alain DE ROUCK	Mme Cécile BARILLERE
M. Patrice PLANA	

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

M. Arnaud PEREZ, suppléant M. Jean Marie TEZZA
M. Pierre-Guy LAVIGNE.

Personnalités qualifiées :

M. Hervé LELIEVRE, Directeur du SITOM Sud Gard
M. le Lieutenant-Colonel Jean-Louis BAILLY, SDIS du Gard
M. le président de la Chambre de Commerce et d'industrie de Nîmes ou son représentant
M. Frédéric TOUZELLIER, Chambre d'agriculture du Gard.

Article 2 :

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.
La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 3 :

Le terme du mandat des membres de la commission est fixé au 6 octobre 2023

Article 4 :

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- Collège « Administrations de l'Etat » :

2 voix pour le Préfet, 2 voix pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, 1 voix pour chacun des autres membres.

- Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

1 voix par membre.

- Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

1 voix par membre.

- Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

2 voix par membre.

- Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

4 voix par membre.

- Personnalités qualifiées.

1 voix par membre.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le préfet, pour le préfet le secrétaire général, François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2020-02-12-001

Arrêté portant attribution de l'honorariat de maire à M.
Robert COURBIER



PRÉFET DU GARD

A R R E T E N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 3 février 2020 par Monsieur Yves COMTE, maire de Salindres (30), visant à ce que l'honorariat des fonctions d'adjoint au Maire puisse être conféré à **Monsieur Robert COURBIER**, ancien adjoint au maire de Salindres,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions d'adjoint au maire est conféré à Monsieur Robert COURBIER, ancien adjoint au maire de Salindres.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le 12 FEV. 2020

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-02-12-002

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur
régionale, départementale et communale à l'occasion de la
promotion du 01/01/2020



ARRETE N°

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020**

Le Préfet du Gard

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

- **Monsieur PATTUS Serge**
Maire, mairie de Souvignargues
- **Monsieur Michel GAY**
Adjoint au maire, mairie de Les Angles
- **Monsieur Christian RANDOULET**
Adjoint au maire, mairie de Les Angles
- **Monsieur Daniel COUSTON**
Conseiller municipal, mairie de Les Angles

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Madame AIME-ARNAC Claude**
Agent technique principal de 2ème classe, mairie de Salindres
- **Monsieur ALBERT Jacques**
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Madame ALLEMAND Sylvie**
ATSEM principal de 2ème classe, commune de Cavillargues
- **Monsieur ALZAMORA Marc**
Agent de maîtrise, C.H.U. Nîmes Carémeau
- **Madame ARBOUSSET Elisabeth**
Assistant médico administratif de classe normale, CHU de Montpellier
- **Madame ARGILLIER Nathalie**
ATSEM, commune de Les Mages
- **Madame ARRAR Julie**
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Bagnols-sur-Cèze
- **Madame ASARO Christine**
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Laudun L'Ardoise
- **Monsieur AUBERT Bernard**
Ouvrier principal de 1ère classe, centre hospitalier d'Arles

- **Monsieur AUBIER Thierry**
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, Cté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame AUTIN Gaëlle**
ingénieur principal, Service Départemental d'incendie et de secours de Vaucluse
- **Madame BACONNET Nathalie**
Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, centre hospitalier d'Arles
- **Madame BECKER-LECOMTE Fabienne**
Technicien laboratoire médical de classe supérieure, CHU de Montpellier
- **Monsieur BEDJA-BOANA Ali**
Adjoint technique principal, Habitat du Gard
- **Monsieur BEKER Frédéric**
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Boisseron
- **Monsieur BENH'MIDA Brahim**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Habitat du Gard
- **Madame BERARD Nathalie**
Adjoint technique, SI de regroupement pédagogique du Coutach
- **Madame BERKANE Nadia**
Aide soignante principale, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Monsieur BIGEL Jean-Marc**
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Monsieur BIRIN Daniel**
Adjoint technique principal de 2ème classe, communauté de communes du pays viganais
- **Monsieur BLACHERE-STEFANI Dominique**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Saint-Gilles
- **Madame BLANCHER Véronique**
Ouvrier principal de 2ème classe, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Madame BOISSON Barbara**
Assistante médico administrative, C.H.U. Nîmes Carémeau
- **Madame BORRY Corinne**
Aide-soignante, centre hospitalier de Pont-Saint-Esprit
- **Monsieur BOTTIER Bruno**
Ouvrier principal, C.H.U. Nîmes Carémeau
- **Monsieur BOUARAARA Karim**
Agent de maîtrise, mairie de Nîmes
- **Monsieur BRESSON Philippe**
Attaché principal, mairie de Nîmes
- **Madame BRUNEL Angela**
Cadre de santé paramédical, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame BRUN Pascale**
Attachée, centre hospitalier Henri Duffaut
- **Madame BRUN Valérie**
Puéricultrice hors classe, SIDSCAVAR de Villeneuve-lez-Avignon
- **Madame BUREAU Véronique**
Assistante médico-administrative, C.H.U. Nîmes Carémeau
- **Madame BUTTAFAVA Paola**
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, cté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Monsieur CAPELLE Frédéric**
Adjoint technique principal de 1ère classe, SDIS 30
- **Madame CHAGGAR Claudie**
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Saint-Julien Les Rosiers
- **Monsieur CHAINET Jean-Michel**
Adjoint technique, mairie de Pont-Saint-Esprit
- **Madame CHALAYER Louise**
Infirmière diplômée d'Etat, C.H.U. Nîmes Carémeau
- **Monsieur CHALVIDAN Cyril**
Adjoint technique principal de 2ème classe, communauté de communes du pays viganais
- **Madame CHANCEREL-ABAD Isabelle**
ATSEM principal de 1ère classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur CHARAIX Sébastien**
Agent de maîtrise, commune de Les Mages
- **Madame CHARASSE Véronique**
Assistant médico-administratif de classe supérieure, centre Hospitalier de Montfavet

- **Madame CHAUVET Bénédicte**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Saint-Alexandre

- **Madame CHAUVET Céline**
Infirmière diplômée d'Etat, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Madame CHAZALET Véronique**
Aide-soignante, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Madame CHAZEL Christine**
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Laudun L'Ardoise

- **Madame CHERIFI Aïcha**
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze

- **Madame CHEVALIER Nora**
Adjoint administratif principal, hôpitaux des Portes de Carmargue

- **Madame CHOFFEL Elvire**
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Marguerittes

- **Madame CLAVERIE Sylvie**
Aide soignante, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Madame CLIMENT Véronique**
Aide soignante, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Monsieur CLINET Patrick**
Adjoint technique, mairie de Quissac

- **Madame COMBE Virginie**
Technicienne de laboratoire de classe supérieure, centre hospitalier Henri Duffaut

- **Madame COMMEAU Anne-Marie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Caissargues

- **Monsieur CORNUT Frédéric**
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes

- **Monsieur COSTES Daniel**
Brigadier chef principal, mairie de Pont-Saint-Esprit

- **Madame CRES Elodie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SI de regroupement pédagogique du Coutach

- **Monsieur DEHAIS Franck**
Adjoint technique principal de 1ère classe, commune de Cavillargues

- **Madame DELABIT Patricia**
Rédacteur principal de 1ère classe, commune de Cavillargues

- **Madame DESPIEUCH Carole**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Nîmes métropole

- **Monsieur DEVAUX Wilfried**
Infirmier diplômé d'Etat, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Monsieur DEVEZE Bernard**
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Nîmes

- **Madame DOUILLON Mélanie**
Adjoint technique, mairie de Caveirac

- **Madame DUMAS Christine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie des Vans

- **Monsieur DUPLAN Davi**
Adjoint d'animation principal de 2ème classe, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

- **Monsieur DURAND Thierry**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Habitat du Gard

- **Monsieur EGIDO Jean-François**
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Nîmes

- **Monsieur EL FASSI Rachid**
Ouvrier principal de 1ère classe, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze

- **Monsieur EL KAJJOUI Rachid**
Technicien principal de 1ère classe, mairie de Nîmes

- **Madame EL MAGHNI Fatima**
Adjoint administratif principal, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Monsieur EL YAZIDI Mehdi**
Ouvrier principal, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Madame ENJOLRAS Muriel**
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie d'Aigues-Vives

- **Madame ESSOUKITEBI Germaine**
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie d'Aigues-Vives

- **Madame EUZEBY Céline**
 ATSEM principal de 1ère classe, mairie de Nîmes

- **Madame EVANGELISTI Véronique**
 Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Nîmes

- **Madame FABLET Yolande**
 infirmière de secteur psychiatrique de 2ème grade, centre Hospitalier de Montfavet

- **Monsieur FAGES Fabrice**
 Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Saint-Ambroix

- **Madame FAILLER Céline**
 Adjoint administratif principal, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Monsieur FALGON Gabriel**
 Technicien hospitalier, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Madame FAUVEL Cécile**
 Attachée principale, Cté de communes du Rhône aux Gorges de l'Archèche

- **Monsieur FERNANDEZ Nicolas**
 Adjoint technique principal de 1ère classe, SDIS 30

- **Monsieur FERRAGU Franck**
 Ingénieur, mairie de Miramas

- **Monsieur FERRE Frédéric**
 Ingénieur principal, centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Madame FERRER Marie-Claire**
 Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie de Nîmes

- **Madame FEYBESSE Stéphanie**
 Ingénieur en chef hors classe, Nîmes Métropole

- **Madame FIGUIER Anny**
 Rédacteur principal de 1ère classe, mairie de Saint-Gilles

- **Madame FLORES Rose**
 Aide soignante, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Monsieur FORESTIER Philippe**
 Agent de maîtrise, mairie de Saint-Florent sur Auzonnet

- **Monsieur FOTI Cyril**
 Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Nîmes

- **Monsieur FRA Jean-Luc**
 Agent de maîtrise principal, mairie de Villeneuve Les Avignon

- **Madame FRICON Françoise**
 Adjoint technique principal de 2ème classe, C.D.G.F.P.T du Gard

- **Monsieur GALTIER Jean-Luc**
 Agent de maîtrise, communauté de communes du Pays viganais

- **Monsieur GARCIA Hector**
 Agent de maîtrise principal, mairie de Bellegarde

- **Monsieur GARCIA Thierry**
 Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes

- **Monsieur GARCIA Vincent**
 Brigadier chef principal, mairie d'Arles

- **Madame GEERTS Dominique**
 Infirmière diplômée d'Etat, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Madame GHERSI EGEEA Marjorie**
 Aide soignante, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Monsieur GIANNACCINI Denis**
 Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Fons-Outre-Gardon

- **Madame GIL Lucienne**
 Aide soignante principale, hôpitaux des Portes de Camargue

- **Monsieur GONNET Frédéric**
 Ouvrier principal de 2ème classe, hôpitaux des Portes de Camargue

- **Monsieur GONZALES Alain**
 Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes

- **Madame GORCE Gilda**
 Infirmière diplômée d'Etat, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Madame GREFFEUILLE Anne-Laure**
 Attaché, mairie de Salindres

- **Monsieur GROS-JEAN Sylvain**
 Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Sauveterre

- **Madame GRUETTE Christine**
ATSEM principal de 1ère classe, mairie de Nîmes

- **Madame GUILLAUME Michèle**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie de Chusclan

- **Monsieur HANSER Michel**
Ingénieur, mairie d'Arles

- **Madame HERGUEUX Claudine**
ATSEM de 1ère classe, mairie de Montpellier

- **Monsieur HERNANDEZ Didier**
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie d'Arles

- **Madame HERNANDEZ Elisabeth**
Rédacteur principal de 2ème classe, Nîmes Métropole

- **Madame HIGUINEN Carine**
Ingénieur, Nîmes Métropole

- **Monsieur HONRUBIA Antonio**
Aide soignant, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Monsieur HUGUES Didier**
Rédacteur principal de 2ème classe, mairie de Pont-Saint-Esprit

- **Madame INSALACO Sandrine**
Rédacteur principal de 1ère classe, mairie de Salindres

- **Madame ISOUARD Christelle**
Infirmière diplômée d'Etat, hôpitaux des Portes de Camargue

- **Madame JACOB Olivia**
Infirmière anesthésiste diplômée d'Etat, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Madame JEAN Martine**
Ouvrier principal, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Monsieur JOURNOT Nicolas**
Attaché principal, mairie de Marseille

- **Madame KERTOUS Linda**
Assistante médico-administrative, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Madame KOLENC Pascale**
Puéricultrice, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze

- **Monsieur LAFFONT Olivier**
Agent de maîtrise principal, mairie de Villeneuve Les Avignon

- **Madame LAICHOIR Marie-Carmen**
Aide soignante, centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Madame LARREDE Véronique**
ATSEM principal de 1ère classe, mairie de Villeneuve Les Avignon

- **Monsieur LAUPIES Fabien**
Technicien supérieur de 1ère classe, centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Madame LEDUC Corinne**
Aide soignante, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Monsieur LEONARD Renaud**
Agent de maîtrise principal, mairie d'Arles

- **Madame LEON Céline**
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Salindres

- **Madame LEROUX Myriam**
Préparatrice en pharmacie hospitalière, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Monsieur LE SAINT Stéphane**
Infirmier diplômé d'Etat de classe supérieure, centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Madame LEVEQUE Patricia**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Vergèze

- **Madame LIBRAD Edith**
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Vauvert

- **Madame LLACER Alexandra**
Technicien hospitalier, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Madame LONGE Laurence**
Préparatrice en pharmacie hospitalière cadre de santé, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Madame LOUBATIERE Valérie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de la Calmette

- **Madame MACALUSO Jennifer**
Aide soignante, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Monsieur MACALUSO Patrick**
Ingénieur principal, mairie de Nîmes

- **Madame MAKLOUFI Nadia**
Aide soignante, centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Monsieur MANEN Mickaël**
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Villeneuve Les Avignon

- **Madame MARCOUX Maria**
Attaché, mairie de Nîmes

- **Monsieur MARQUIE Lionel**
Ouvrier principal, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Madame MARTEAU Lydie**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie de Saint-Gilles

- **Madame MARTIN Catherine**
Aide soignante, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Madame MARTIN Peggy**
Aide-soignante, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Monsieur MARTIN Romain**
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Saint-Gilles

- **Madame MARTIN Valérie**
ATSEM principal de 1ère classe, SI de regroupement pédagogique du Coutach

- **Madame MASSON Sonia**
Adjoint technique, mairie de Caveirac

- **Monsieur MATHIEU Jérôme**
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Vergèze

- **Monsieur MAUNY Stéphane**
Ingénieur en chef, mairie de Nîmes

- **Monsieur MAURY Olivier**
Adjoint technique, mairie de la Grande Motte

- **Madame MEDJOUEL Rebiha**
ASH qualifiée ce classe supérieure, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze

- **Monsieur MEKRABECH Daniel**
Ouvrier principal, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Monsieur MENPIOT Olivier**
Conducteur ambulancier, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Madame MERCOIRET Viviane**
Sage-femme de 1er grade, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze

- **Madame MESTRE Danièle**
Infirmière anesthésiste diplômée d'Etat, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Madame MICHEL Isabelle**
Adjoint technique, mairie de Caveirac

- **Madame MICHEL Sandy**
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Nîmes

- **Madame MIRALLES Isabelle**
Aide soignante, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Madame MOLINIER Jindriska**
Agent des services hospitaliers qualifié, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Monsieur MUCCIO David**
Ouvrier principal, Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit

- **Madame MURIEL Catherine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Nîmes

- **Madame NEVE Natacha**
Rédacteur, mairie de Sauveterre,

- **Monsieur NOUIS Patrice**
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Vergèze

- **Madame OZIL Joséphine**
ATSEM de 2ème classe, mairie de la Grand'Combe

- **Madame PANTANELLA Blanche**
Aide-soignante, centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit

- **Madame PASSEMARD Nadège**
Infirmière diplômée d'Etat, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Monsieur PENLOUP Jean-François**
Infirmier anesthésiste diplômé d'Etat, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Monsieur PEREZ Thierry**
Ouvrier principal, C.H.U. Nîmes Carémeau

- **Madame PERRIER Pascale**
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Saint-Gilles

- **Madame PIALOT Régine**
Attaché principal, SDIS 30

- **Madame POGEMBERG Sabine**
Adjoint administratif, mairie de Caveirac

- **Madame PONS Coralie**
Secrétaire de mairie, SIVOM du canton du Vigan

- **Madame PROVENZALE Yannick**
Ouvrier principal de 2ème classe, centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Madame PUGNERE Conception**
Adjoint technique principal de 2ème classe, commune de Cavillargues

- **Madame QUIOT Sandrine**
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Jonquières Saint-Vincent

- **Madame RABAULT Céline**
Technicien de laboratoire médical de classe supérieure, centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Madame RASCLE Catherine**
Aide soignante principale, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze

- **Monsieur RASSIS Stéphane**
Ouvrier principal de première classe, centre hospitalier d'Arles

- **Madame RAYNAL Caroline**
Attachée, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze

- **Madame REDON Nathalie**
Manipulateur électro-radiologie de classe supérieure, centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Madame REVERDY Maryse**
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, centre hospitalier Henri Duffaut

- **Monsieur REVERDY Richard**
Infirmier diplômé d'Etat de classe normale, centre hospitalier Henri Duffaut

- **Madame RIBIERE Murielle**
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, mairie de Manduel

- **Monsieur RICARD David**
Brigadier-chef principal, mairie de Nîmes

- **Monsieur RICHERME Thierry**
Brigadier-chef principal, mairie de Nîmes

- **Monsieur RICORDI Serge**
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Nîmes

- **Madame RIDEL Annie**
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze

- **Madame ROBERT Eugénie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, commune de Cabrières

- **Monsieur RODRIGUEZ François**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Habitat du Gard

- **Madame ROSSO Catherine**
Rédacteur, CCAS du Grau du Roi

- **Madame ROUSSEL Chantal**
Aide soignante, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze

- **Madame ROUX Agnès**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Nîmes métropole

- **Monsieur ROUX Serge**
Technicien, centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Madame RUMBO Marie-José**
Agent de service hospitalier de classe normale, centre hospitalier Henri Duffaut

- **Madame SABATIER Carol**
ATSEM principal de 1ère classe, mairie de Saint-Ambroix

- **Madame SABOYE Yseult**
Assistant de conservation principal de 1ère classe, mairie de Villeneuve Les Avignon

- **Monsieur SAUVAGE Dimitry**
Adjoint technique principal de 1ère classe, SDIS 30

- **Madame SAUVAN Karine**
Brigadier chef principal de police municipale, mairie de Marguerittes

- **Monsieur SILVAIN Gilles**
Technicien hospitalier, C.H.U. Nîmes Carémeau
- **Madame SOLANES Chantal**
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Marguerittes
- **Monsieur SOLER Bruno**
Attaché, mairie de Vauvert
- **Madame SOUCHE Emmanuelle**
Ouvrier principal, C.H.U. Nîmes Carémeau
- **Madame SOUTOUL Evelyne**
Adjoint technique de 1ère classe, Habitat du Gard
- **Madame STARTEK Béatrice**
Aide-soignante, centre hospitalier Henri Duffaut
- **Madame SUELVES Laurence**
Infirmière diplômée d'Etat, C.H.U. Nîmes Carémeau
- **Madame TALLARON Florence**
Infirmière anesthésiste diplômée d'Etat, C.H.U. Nîmes Carémeau
- **Monsieur TAUPENAS Sylvain**
Diététicien de classe supérieure, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Monsieur TESTARD Julien**
Brigadier chef principal de police municipale, mairie de Poulx
- **Madame THIEBAUT Adoracion**
Adjoint technique, SI de regroupement pédagogique du Coutach
- **Madame THIEBAUT Emilie**
Attaché, SDIS 30
- **Madame TIRANO Marie-Laure**
ATSEM, commune de Les Mages
- **Madame VAILLON Evelyne**
Infirmière diplômée d'Etat, C.H.U. Nîmes Carémeau
- **Madame VAZ PEREIRA Monique**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, commune de Foissac
- **Madame VIDAL Céline**
Agent de maîtrise principal, mairie de Laudun L'Ardoise
- **Madame VIGNAUD Gisèle**
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Poulx
- **Madame VILLEVAUD Claire**
Adjoint administratif principal, C.H.U. Nîmes Carémeau
- **Madame WASSON DUART Magali**
Agent de maîtrise principal, mairie de Bellegarde
- **Monsieur YVER Cyril**
Ingénieur en chef, Nîmes Métropole
- **Madame YVON Hélène**
ASHQ de classe normale, centre hospitalier Alès-Cévennes

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Madame ABCHI Malika**
Aide soignante, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame AGOSTA Chantal**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Vergèze
- **Madame AHETZ-ETCHEBER France**
Agent de maîtrise, mairie de Nîmes
- **Madame ANIORTE Illuminade**
ATSEM, mairie de Saint-Dionisy
- **Madame ARGHEME Patricia**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Monsieur ATGER Régis**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Habitat du Gard
- **Monsieur BACON Pierre**
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Saint-Paulet de Caisson
- **Monsieur BARBERA Jacques**
Technicien, mairie de Saint-Paulet de Caisson

- **Madame BELOTTI Agnès**
Educatrice jeunes enfants, centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Monsieur BENARD Francis**
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, mairie de Villeneuve Les Avignon

- **Madame BERTHET Caroline**
Assistant de conservation principal de 1ère classe, mairie de Nîmes

- **Monsieur BERTRAND Florent**
Agent de maîtrise principal, mairie de Marguerittes

- **Monsieur BLACHERE Bruno**
Infirmier anesthésiste grade 2, centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Madame BLANCHE Murielle**
Aide soignante principale, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze

- **Monsieur BLETTEL Frédéric**
Agent de maîtrise principal, centre Hospitalier de Montfavet

- **Madame BODARD Patricia**
Aide soignante, centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Madame BOL Hélène**
Educatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle, mairie de Nîmes

- **Monsieur BRACQ Rémi**
Rédacteur principal de 1ère classe, mairie de Pont-Saint-Esprit

- **Madame BRESSON Danielle**
Aide soignante, centre hospitalier de Pont-Saint-Esprit

- **Monsieur BRUYANT Sylvie**
Educatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle, mairie de Nîmes

- **Madame BUREAU Véronique**
Infirmier anesthésiste GR 2, centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Madame CAILLOL Sandrine**
Aide soignante principale, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze

- **Monsieur CARMONA Yves**
Brigadier chef principal, mairie de Bellegarde

- **Madame CASSAGNETTES Nathalie**
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de la Grand'Combe

- **Monsieur CASSIGNOL Hélène**
Assistant socio éducatif SRV social CS 1er GR, centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Madame CAVALLINI Hélène**
Aide-soignante principale, centre hospitalier d'Arles

- **Madame CEPPINI Chantal**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Pont-Saint-Esprit

- **Madame CHABASSIEU Sylvie**
Aide soignante principale, centre hospitalier d'Arles

- **Madame CHAPUY Marilyne**
ATSEM, commune de Les Mages

- **Madame CLERC Valérie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Montpellier

- **Monsieur COLLOCA Antoine**
Garde champêtre chef principal, mairie de Saint-Alexandre

- **Monsieur COMBERNOUX Thierry**
Agent de maîtrise principal, centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Madame CORNET Laurence**
Assistante médico-administrative de classe supérieure, centre hospitalier Henri Duffaut

- **Madame COSPITO Sabine**
Aide-soignante principale, centre hospitalier Henri Duffaut

- **Madame COSTE Nicole**
Assistant socio-éducatif classe 1, conseil départemental des Bouches du Rhône

- **Madame COTTERET Isabelle**
ATSEM principal de 1ère classe, SIDSCAVAR de Villeneuve les Avignon et Roquemaure

- **Monsieur CRUCHET Franck**
Infirmier diplômé d'Etat catégorie A, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze

- **Monsieur CRUNEL Jean-Luc**
Brigadier chef principal, mairie de Saint-Gilles

- **Monsieur DAUTRY François**
Professeur enseignement artistique hors classe, syndicat socio-culturel du Tricastin

- **Madame DELEUZE Nathalie**
Cadre supérieur de santé paramédical, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame DELLAC Marie-Françoise**
ATSEM principal de 1ère classe, mairie de Bellegarde
- **Madame DELTOUR Magali**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, communauté de communes du Pays viganais
- **Madame DEVEZE Huguette**
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Marguerittes
- **Monsieur DI STEFANO Laurent**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Habitat du Gard
- **Madame DUFOUR Marie-Pierre**
Agent de maîtrise, Habitat du Gard
- **Madame DUSSAUZE Nadine**
Sage-femme, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Monsieur ESCLEYNE Jérôme**
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Pierrelatte
- **Monsieur FABRE Christian**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Habitat du Gard
- **Madame FERRIER Joséphine**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame GAY Véronique**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Monsieur GEMIGNANI Henri**
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Salindres
- **Madame GENTIL-POMPAIRAC Sabine**
Rédacteur principal de 2ème classe, Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame GEREMY Elisabeth**
Adjoint technique principal de 1ère classe, conseil régional PACA,
- **Madame GIARDINA Paulette**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Habitat du Gard
- **Monsieur GILLY Olivier**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Habitat du Gard
- **Monsieur GIMENEZ LAURENT**
Ouvrier qualifié, Logis Cévenols
- **Monsieur GOTTI Louis**
Brigadier, mairie de Saint-Ambroix
- **Monsieur GRAND Francis**
Professeur d'enseignement artistique hors classe, mairie de Sorgues
- **Monsieur GRANIER Luc**
Agent de maîtrise principal, mairie de Laudun L'Ardoise
- **Monsieur GRANI Stephan**
Brigadier chef principal, mairie de Saint-Gilles
- **Madame GRASSOT Agnès**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie d'Aigues-Mortes
- **Monsieur GROS Eric**
Adjoint technique principal de 1ère classe, communauté de communes du Pays viganais
- **Madame GUEMACH Pierrette**
Adjoint technique principal de 2ème classe, communauté d'agglomération du Grand Avignon
- **Madame IHAMOUCHE Colette**
Ouvrier principal de 1ère classe, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame JAUFFRET Nathalie**
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, centre hospitalier Henri Duffaut
- **Madame JUMILLY Christine**
Assistante médico-administrative de classe normale, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Madame KRAUS Christine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SDIS du Vaucluse
- **Madame LABRUYERE Christiane**
Assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Monsieur LACOME Philippe**
Educateur principal 1ère classe des APS, mairie de Nîmes
- **Madame LAURET Lysiane**
Animateur principal de 1ère classe, mairie de Nîmes

- **Madame LAYE Sylvie**
Aide soignante principale, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze

- **Madame LEGAY Patricia**
Aide-soignante principale, centre hospitalier Henri Duffaut

- **Monsieur LEGUYADER Pascal**
Agent de maîtrise principal, Habitat du Gard

- **Madame LELORRAIN Patricia**
IBODE de classe supérieure, centre hospitalier Henri Duffaut

- **Madame LEMARCHAND Jacqueline**
Technicienne d'information médicale, centre Hospitalier de Montfavet

- **Madame LERAY Christine**
Auxiliaire puéricultrice principal de 1ère classe, mairie de Bellegarde

- **Madame MALANDRAN Jacqueline**
Agent des services hospitaliers de classe supérieure, hôpitaux des Portes de Camargue

- **Monsieur MANIFACIER Yvon**
Technicien, mairie de Nîmes

- **Madame MARCHE Béatrice**
Adjoint technique principal de 1ère classe, centre communal d'action sociale

- **Monsieur MARION Cédric**
Agent de maîtrise, Habitat du Gard

- **Monsieur MARTINELLI Didier**
Ouvrier principal de 1ère classe, centre hospitalier Henri Duffaut

- **Monsieur MARTINEZ Patrick**
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes

- **Monsieur MARTIN Jean-Luc**
Agent de maîtrise principal, Habitat du Gard

- **Monsieur MAURIN David**
Fontainier, commune de Les Mages

- **Madame MAURIN Valérie**
Cadre de santé paramédical, centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Madame MAYET Ghislaine**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Habitat du Gard

- **Monsieur MAZAURIN Cyril**
Agent de maîtrise principal, Habitat du Gard

- **Monsieur MAZILLE Pascal**
Technicien hospitalier, Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit

- **Madame MAZON Christine**
Technicienne de laboratoire de classe supérieure, centre hospitalier Henri Duffaut

- **Monsieur MERLE Thierry**
Infirmier anesthésiste GR 2, centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Monsieur MILESI Patric** ,
Ingénieur en chef, SDIS 30

- **Monsieur MOLINES Claude**
Ouvrier principal de 1ère classe, centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Monsieur NOVELLI Francis**
Chef de service principal de 1ère classe, mairie de Saint-Gilles

- **Monsieur NUCCIO Philippe**
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Vendargues

- **Monsieur OLIVERES Jean**
Conseiller des activités physiques et sportives principal, communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

- **Madame PEREZ Karin**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Le Cailar

- **Monsieur PEROLARI Angel**
Educateur des APS, mairie de Pont-Saint-Esprit

- **Madame PLATON Catherine**
Aide soignante, centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Madame POUZET Brigitte**
Technicienne de laboratoire de classe supérieure, centre hospitalier Henri Duffaut

- **Madame ROBBY Chantal**
Psychologue hors classe, conseil départemental des Bouches du Rhône

- **Monsieur ROFFINO Christophe**
Agent de maîtrise principal, Habitat du Gard

- **Madame ROSADO Marie-Carmen**
IBODE catégorie A grade 3, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame SERRANO Victorine**
Agent de maîtrise, mairie de Nîmes
- **Monsieur SICILIA Patrice**
Aide soignant, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Monsieur SILVESTRE Jean-Christophe**
Ouvrier principal de 1ère classe, centre hospitalier Henri Duffaut
- **Madame SOBCZAK Véronique**
Coordonnateur en maïeutique, centre hospitalier Henri Duffaut
- **Madame TATACHAK Nina**
Agent de maîtrise principal, Nîmes Métropole
- **Madame TEIXIER Florence**
Attaché principal, mairie de Nîmes
- **Monsieur THOMAS Claude**
Technicien principal de 1ère classe, SDIS 30
- **Madame TRINTIGNAN Noëlle**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Habitat du Gard
- **Madame VACHALDE Sandrine**
Infirmier diplômé d'Etat de classe supérieure, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame VALDEYRON Maryline**
Agent technique de 2ème classe, mairie de Trèves
- **Monsieur VAUTIER Alain**
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Bellegarde
- **Madame VERDIER Christine**
ATSEM, mairie de Sauteyrargues
- **Madame VEYRUNES Patricia**
Infirmière cadre de santé paramédical, centre hospitalier Henri Duffaut
- **Madame VIAU Brigitte**
Agent social principal de 1ère classe, centre communal d'action sociale d'Avignon
- **Madame VILLENEUVE Laurence**
Infirmière de classe supérieure, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame VINCENS Françoise**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Habitat du Gard

Article 4 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Monsieur AGOSTINI Yvan**
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes
- **Madame ARGOUD-DOUCHY Marie-Christine**
I.A.D.E de classe supérieure, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Madame AUDEMARD Yamina**
Agent de service hospitalier de classe supérieure, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame BACCON Isabelle**
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, centre hospitalier Henri Duffaut
- **Monsieur BALDYROU Hervé**
Technicien, mairie de Nîmes
- **Madame BAUCHE Nadine**
Aide soignante, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Monsieur BAUMES Hugues**
Agent de maîtrise principal, mairie de Saint-Ambroix
- **Madame BOCQUET Odile**
Rédacteur principal de 1ère classe, Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- **Madame BORDARIER Thérèse**
Assistant médico administratif de classe exceptionnelle, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame BOURRET Sylvie**
Manipulatrice électroradiologie médicale de classe supérieure, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame BREST Françoise**
Infirmière anesthésiste diplômé d'Etat de classe supérieure, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Monsieur BRUN Gérard**
Agent technique principal de 1ère classe, mairie de Villeneuve Les Avignon

- **Madame MATTIO Claudine**
ATSEM principal de 1ère classe, mairie de Sauveterre
- **Madame MEJEAN Elvire**
Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de la Grand'Combe
- **Madame MERLE Dominique**
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, centre hospitalier d'Alès-Cévennes
- **Madame MILCENT Michèle**
Directeur, mairie d'Arles
- **Monsieur MOLINA Raphaël**
Agent de maîtrise principal, mairie de Les Angles
- **Monsieur MONNET Jean-Michel**
Brigadier chef principal, mairie de Villeneuve Les Avignon
- **Monsieur MORA Charles**
ETAPS principal de 1ère classe, mairie de Villeneuve Les Avignon
- **Madame MORENO Anne-Lise**
Assistante médico-administrative de classe supérieure, centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
- **Monsieur NIEL Rémy**
Responsable agent technique, mairie de Collias
- **Madame ORTS-RABIER Christine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Sauveterre
- **Monsieur PAGES Didier**
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Sommières
- **Madame PALPACUER Sylvie**
Aide soignante, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Madame PEILLON Ghislaine**
Infirmière diplômée d'Etat-Cadre supérieur de santé paramédical, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Monsieur POLGE Mario**
Adjoint technique principal, mairie de Saint-Etienne des Sorts
- **Monsieur PONTET Christian**
Chef de service de police municipale principale principal de 2ème classe, mairie de Nîmes
- **Monsieur PORTUGUEZ Jean-Marie**
Chef de police municipale, mairie de Vauvert
- **Madame REDON Nadia**
ATSEM principal de 2ème classe, mairie de Saint-Etienne des Sorts
- **Madame RICHARD Geneviève**
Rédacteur principal de 1ère classe, SDIS 30
- **Madame SALVATORE Jacqueline**
ATSEM principal de 1ère classe, mairie de Villeneuve Les Avignon
- **Madame SOUTEYRAND Albine**
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, centre hospitalier Henri Duffaut
- **Monsieur TUMMINIA Serge**
Ouvrier principal de 2ème classe, centre hospitalier Alès-Cévennes
- **Monsieur VIVAS Patrick**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, centre hospitalier Henri Duffaut

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le

12 FEV. 2020
Le Préfet



Didier LAUGA

- **Monsieur CADIERE Thierry**
Agent de maîtrise principal, mairie de Nîmes

- **Madame CARDARELLY Catherine**
Technicienne de laboratoire de classe supérieure, centre hospitalier Henri Duffaut

- **Madame CARRASCO Sylvie**
Agent spécialisé principal de 2ème classe, mairie de Connaux

- **Monsieur CHABOURLIN Jean-Claude**
Technicien stagiaire, mairie d'Istres

- **Monsieur CHARON Patrick**
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe, mairie de Nîmes

- **Madame CHAUBET Chantal**
Attachée, mairie de Lasalle

- **Monsieur CHIARAMONTE Joseph**
Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Bagnols-sur-Cèze

- **Monsieur CONSTANTI Gilles**
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe, mairie de La Grande Motte

- **Madame CORTES Isabelle**
Attachée, mairie de Vestric et Candiac

- **Monsieur CROUZET Emile**
Infirmier soins généraux et spécialisés Gr 2, centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Monsieur DEYDIE Patrice**
Agent de maîtrise, Habitat du Gard

- **Monsieur DJA DAOUADJI Eric**
Infirmier diplômé d'Etat psychiatrique de classe supérieure, centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Monsieur EUZIERE Thierry**
Agent de maîtrise principal, Nîmes Métropole

- **Madame FLAMENT Chantal**
Assistant médico administratif, centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Madame FONFRIA Patricia**
Attachée principale de conservation, mairie de Villeneuve-Les-Avignon

- **Monsieur FONTAINE Serge**
Brigadier chef principal, mairie de Nîmes

- **Monsieur GALAND Philippe**
Brigadier chef principal, mairie de Saint-Gilles

- **Madame GALIZZI Corinne**
Aide soignante, centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Monsieur GANAPINI Michel**
Technicien hospitalier, centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Madame GARDIOL Martine**
Aide-soignante principale, centre hospitalier Henri Duffaut

- **Madame GIOVANNETTI Martine**
Attaché, mairie d'Arles

- **Monsieur HAMBACHER Paul**
Brigadier chef principal, mairie de Villeneuve Les Avignon

- **Monsieur KREMER Jacky**
Technicien principal de 1ère classe, mairie de Nîmes

- **Madame LAURENT Béatrice**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SDIS 30

- **Madame LAVAL Marie-France**
Adjoint d'animation principal de 1ère classe, mairie de Nîmes

- **Madame LESUR Ginette**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, mairie de Nîmes

- **Madame LONGEREY Michèle**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, centre hospitalier Alès-Cévennes

- **Monsieur LUCCHINI Serge**
Technicien, mairie d'Arles

- **Monsieur MAGNANO Frédéric**
Agent de maîtrise, mairie de Nîmes

- **Monsieur MAGRO Jocelin**
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe, mairie de Vauvert

- **Madame MAHISTRE Sylvia**
ATSEM principal de 1ère classe, mairie de Manduel

Préfecture du Gard

30-2020-02-07-003

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour
acte de courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 7 février 2020

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille de Bronze
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du Procureur général près la cour d'appel de Pau, duquel il ressort que Monsieur Eric MAUREL, Procureur de la République de Nîmes, a participé à la neutralisation d'un forcené qui s'était retranché dans son appartement menaçant de mettre fin à ses jours et de tuer sa femme et ses enfants,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Eric MAUREL

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet et le Procureur général près la cour d'appel de Pau, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-02-10-001

cop-co-et1-20200210112352

ODJ de la CDAC du 26/02/2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement territorial Sud et urbanisme
Unité pilotage de l'aménagement et urbanisme

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Séance du 26 février 2020

Ordre du jour

10h00 : COMMUNE DE MARGUERITTES

Agrandissement de la galerie marchande du supermarché SUPER U, situé ZAC du TEC, avenue Clément Ader, par transformation d'un ancien restaurant en local commercial, avec création de 161 m² de surface de vente.

10h45 : COMMUNE DE QUISSAC

Agrandissement d'un ensemble commercial situé route de Sauve, par extension de la surface de vente d'un supermarché de l'enseigne Intermarché avec création de 717 m² de surface de vente, portant cette dernière à 1823,50 m² pour la totalité de l'ensemble commercial.

11h30 : COMMUNE D'AIMARGUES

Agrandissement d'un ensemble commercial à l'enseigne SUPER U, situé ZA Saint Roman, RD 6313, par extension de l'emprise au sol du magasin avec création de 1001 m² de surface de vente supplémentaires, s'ajoutant aux 2936 m² de surface de vente à dominante alimentaire de l'ensemble commercial.

L'Adjointe au Chef de Service
Aménagement Territorial
Sud et Urbanisme

Annie BOIX

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-02-10-011

arrêté 20-02-15 MAISON FUMEL-La Grand'Combe

*renouvellement habilitation 6 ans
Maison FUMEL - La Grand'Combe*

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 10 février 2020

Arrêté n° 20-02-15

portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-056-0001 en date du 25 février 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro 14-30-127 pour une durée de 6 ans à la Sas Maison Fumel, sise à La Grand Combe (30110) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Jean-François FUMEL, président de la société sus-mentionnée ;

Considérant que l'habilitation en question va arriver à expiration ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La Sas MAISON FUMEL, sise 4, rue Frugère, 30110 La Grand-Combe, dirigé par M. Jean-François FUMEL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de voiture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° 5361 ZF 30.

Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° 5362 ZF 30.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est : **20-30-0036**.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au : **10/02/2026**.

Article 5 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,
pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-02-03-007

renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

renouvellement d'habilitation pour 6 ans
SAS ANDUZE SERVICES - M. LEPINEUX
ANDUZE

PRÉFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 3 février 2020

Arrêté n° 20-02-01

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-016-0012 du 16 janvier 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14-30-287 à la Sarl Anduze Services, sise 1, route d'Alès à Anduze (30140), dirigée par M. Gérard LEPINEUX, pour son établissement à l'enseigne « Pompes Funèbres Anduziennes » ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 13 janvier 2020 par M. Gérard LEPINEUX, dirigeant de la société sus-nommée dont la forme juridique a été modifiée ;

Vu l'attestation et l'habilitation funéraire du sous-traitant qui fournit des prestations funéraires à la société Sas Anduze Services ;

Considérant que l'habilitation n° 14-30-287 est arrivée à expiration ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sas Anduze Services, sise 1, route d'Alès à Anduze (30140), dirigée par M. Gérard LEPINEUX, pour son établissement à l'enseigne « Pompes Funèbres Anduziennes, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture de corbillards et des voitures de deuil.

- Article 2** : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- le transport de corps avant mise en bière,
 - la fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- à l'entreprise habilitée « Sas BDE BANCAREL » sise à Mireval (34).
- Article 3** : - Les prestations de transport de corps avant mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° EG-018-MS.
- Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° DB-631-JR.
- Article 4** : Le numéro d'habilitation est : **20-30-0006**.
- Article 5** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, jusqu'au : **03/02/2026**.
- Article 6** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 7** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.